

# Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

## N° 72

### Signalé à l'attention de nos lecteurs :

#### JURISPRUDENCE

- CE: Référé-liberté – Enseignement scolaire – Scolarité – Discipline – Exclusion  
– Absence d'atteinte à une liberté fondamentale ..... p. 07
- CAA: Attribution de locaux aux associations étudiantes..... p. 07
- TA: Titularisation et classement PLP – Décret du 5 décembre 1951 ..... p. 10
- CAA: Refus d'autorisation d'exercer à temps partiel – Absence d'examen  
particulier de la situation du demandeur ..... p. 10
- CAA: Agent contractuel – GRETA – Non-renouvellement – Baisse d'activité..... p. 13
- TA: Attestation employeur – Faute de l'employeur – Conséquence sur l'ouverture  
des droits à chômage – Retard – Réparation du préjudice..... p. 14
- TA: Ajournement illégal à un examen universitaire – Réparation des préjudices..... p. 16

#### CONSULTATIONS

- Sorties et voyages collectifs – Rôles respectifs des services de l'État ..... p. 19
- Concours – Élève non-voyant – Aménagement des épreuves..... p. 20
- Transport d'élèves handicapés dans le véhicule de service d'un établissement  
spécialisé privé dispensant une éducation spéciale,  
par un enseignant du 1<sup>er</sup> degré public..... p. 23

#### CHRONIQUES

- Le Conseil d'État change sa jurisprudence sur les circulaires ..... p. 25  
*Commentaire de l'arrêt Mme DUVIGNÈRES du 18 décembre 2002*
- Entretien du domaine public et droit moral des auteurs..... p. 30

#### LE POINT SUR...

- La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur ..... p. 32
- Les dernières jurisprudences en matière disciplinaire..... p. 34

#### ACTUALITÉS: Sélection de la LJJ

##### TEXTES OFFICIELS

- Cumuls d'activités et de rémunération – Agents publics à temps incomplet..... p. 37

# Lettre d'Information Juridique

**Rédaction LIJ:**

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche  
Direction des affaires juridiques  
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP  
Téléphone : 01 55 55 05 37  
Fax : 01 45 48 96 27

**Directeur de la publication:**

Thierry-Xavier Girardot

**Rédacteurs en chef et adjoint:**

Catherine Moreau,  
Vincent Sueur,  
Corinne Ledamoisel

**Responsable de la coordination:**

Anne-Marie Amélio

**Ont participé à ce numéro:**

*Claudette Berland,  
Valérie Blaise,  
Lionel Blaudeau,  
Alex Bonnialy,  
Françoise Bourgeois,  
Raymond Bruneau-Latouche,  
Irène Carbonnier,  
Frédéric Carre,  
Jean-Noël David,  
Marcelle Davids,  
Philippe Dhennin,  
Cécile Ducos,  
Dominique Dumont,  
Alexandra Gaudé,  
Stéphanie Gutierrez,  
Alexandra Lamothe,  
Éric Laurier,  
Anne Lavagne,  
Monique Lecygne,  
Nathalie Maes,  
Sylvain Mary,  
Baba Nabé,  
Didier Taravella,  
Véronique Varoqueaux.*

**Maquette, mise en page:**

HEXA Graphic

**Édition et diffusion:**

Centre national de documentation  
pédagogique

**Imprimeur:**

BIALEC  
95, boulevard d'Austrasie  
BP 10 423  
54001 Nancy CEDEX

**N° de commission paritaire:**

n° 0503 B 05108

**N° ISSN:**

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*

*La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.*



## Éditorial

Dans un arrêt du 3 octobre 2002 publié dans son bulletin d'information, la Cour de cassation répond à un requérant qui se plaignait d'un changement de jurisprudence que « l'évolution de la jurisprudence relève de l'office du juge dans l'application du droit » et que « la sécurité juridique ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence constante ».

Il est rare que les juges soient aussi explicites dans l'affirmation du principe. Pourtant, comme le montre une fois encore ce numéro de la *Lettre d'Information Juridique*, il est peu de jurisprudences qui sont à l'abri d'un renversement.

Ainsi, dans un arrêt du 18 décembre dernier rendu sur la requête de Mme Duvignères, le Conseil d'État vient de rompre avec la jurisprudence Institution Notre-Dame-du-Kreisker du 29 janvier 1954 que sa mention au recueil des « Grands arrêts de la jurisprudence administrative » semblait pourtant protéger contre un tel risque. Après avoir longtemps jugé que la circulaire ministérielle ne pouvait être contestée que si elle ajoutait une règle nouvelle à celles qui découlaient des textes législatifs ou réglementaires, le Conseil d'État juge désormais que « les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction doivent être regardées comme faisant grief », même si ces dispositions se bornent à interpréter correctement les textes en vigueur.

Avec un peu de recul, on est saisi par l'ampleur des mouvements qui affectent la jurisprudence. Pour s'en tenir à la période récente, les changements les plus marquants dans la jurisprudence du Conseil d'État semblent s'inscrire dans deux grands courants.

Plusieurs décisions manifestent le souci du Conseil d'État de garantir une meilleure sécurité juridique aux particuliers face à l'administration. C'est dans ce courant que s'inscrit la nouvelle définition du régime de retrait des actes administratifs (26.10.2001, TERNON) ainsi que la révision des contours de la catégorie des actes créateurs de droits (06.11.2002, SOULIER).

L'autre courant, auquel se rattache la décision Mme Duvignères commentée dans ce numéro, témoigne de la volonté du Conseil d'État d'affirmer davantage son rôle de gardien de la hiérarchie des normes. Cette volonté, plus ou moins affichée, le conduit à multiplier les cas dans lesquels il écarte l'application de la loi au nom du respect des engagements internationaux de la France.

Ces deux courants qui semblent guider les évolutions de la jurisprudence du Conseil d'État ne sont pas exempts de tout risque de contradiction. Lorsqu'il écarte l'application de la loi en l'estimant contraire à un engagement international rédigé en des termes parfois très abstraits, le juge risque d'imposer son appréciation subjective pour changer, *a posteriori* — mais avec effet rétroactif — l'état du droit tel qu'il semblait découler du texte voté par le Parlement. Le juge y gagne des pouvoirs ; certains plaideurs y gagnent leur procès ; mais il n'est pas certain que cela contribue à la sécurité juridique de l'ensemble.

Thierry-Xavier GIRARDOT

# Sommaire

## Jurisprudence ..... p. 07

### ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... p. 07

#### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- **École primaire – Abandon du projet éducatif – Directeur d'école – Élu municipal**  
TA, DIJON, 17.11.2002, M. GOUBY c/recteur de l'académie de Dijon, n° 01.2378

#### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Référé-liberté – Inscription d'une élève – Condition d'urgence non remplie – Rejet**  
TA, TOULOUSE, 30.05.02, association « Enfants de France – L'Envol » c/ inspecteur d'académie de l'Ariège, n° 02/1471  
(Voir analyse p. 17)

- **Référé-liberté – Enseignement scolaire – Scolarité – Discipline – Exclusion – Absence d'atteinte à une liberté fondamentale**  
CE, 29.11.2002, M. A, n° 247518

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ..... p. 07

#### Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Attribution de locaux aux associations étudiantes**  
CAA, BORDEAUX, 10.12. 2002, université BORDEAUX III, n° 01BX01592

#### Vie de l'étudiant

- **Notification des décisions de refus d'attribution d'un prêt d'honneur – Respect des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000**  
CAA, MARSEILLE, 26.11.2002, M. LESCAUX, n° 01MA01801

### EXAMENS ET CONCOURS ..... p. 08

#### Questions propres aux différents examens et concours

- **Refus d'autorisation de soutenance de thèse – Motivation**  
CAA, NANCY, 19.12. 2002, M. PEZERAT, n° 97NC02700

- **Agrégation de l'enseignement supérieur – Composition de jury – Délibération de jury – Publicité des épreuves orales**

CE, 18.10.2002, M. CATSIAPIS, n° 242896, cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon

- **Baccalauréat – Épreuves anticipées de français – Demande d'annulation des épreuves orales – Irrecevabilité**  
TA, VERSAILLES, 01.10.02, Mme MORILLON et autres c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 022244

- **Baccalauréat – Épreuves orales – Examinateur – Absence lors de la délibération finale**  
TA, AMIENS, 05.11.2002, Mlle SCHLIENGER c/ recteur de l'académie d'Amiens, n° 021544

### PERSONNELS ..... p. 10

#### Questions communes aux personnels

- **Nomination et classement – Prise en compte de services accomplis à l'étranger**  
TA, BESANÇON, 12.12.2002, Mme LANGLOIS, n° 01.1488

- **Titularisation et classement PLP – Décret du 5 décembre 1951**  
TA, RENNES, 04.12. 2002, M. RIBETTE, n° 00-317

- **Refus d'autorisation d'exercer à temps partiel – Absence d'examen particulier de la situation du demandeur**  
CAA, PARIS, 24.10. 2002, M. G. c/ ministre de l'éducation nationale, n° 00PA00230

- **Annulation de notation – Reconstitution de carrière – Exécution de jugement**  
CAA, LYON, 19.11.2002, M. WEISS, n° 01LY01331, n° 01LY00075

- **Avertissement donné à un agent – Sanction disciplinaire (non en l'espèce) – Décision non susceptible de recours contentieux**  
CAA, LYON, 03.12.2002, Mlle D. n° 01LY01177

- **Amnistie – Notation**  
CAA, NANCY, 26.09.2002, centre hospitalier Louis-Pasteur c/ Mlle X... (inédit), n° 97NC01157

- **Licenciement – PLP titulaire**  
CAA, PARIS, 19.11.2002, M. R., n° 98PA04542

● **Maîtres de demi-pension – Fin de fonction – Décret du 27 octobre 1938 – Application**

TA, PARIS, 21.11.2002, M. H., n° 9909882/7

● **Agent contractuel – GRETA – Non-renouvellement – Baisse d'activité**

CAA, LYON, 17.12.2002, M. P., n° 02LY00329 et n° 02LY01288

● **Attestation employeur – Faute de l'employeur – Conséquence sur l'ouverture des droits à chômage – Retard – réparation du préjudice**

TA, PARIS, 22.11.2002, Mme Z. c/ recteur de l'académie de Paris, n° 0201491/7

● **Activité antérieure – Employeurs privés – Durée – Charge de l'indemnisation**

TA, PARIS, 06.12.2002, Mlle A. c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 0110823/7

**Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire**

● **Congés administratifs – Congés annuels**

CE, 30.11.2002, M. JAUSSAUD, n° 240661 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

**Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire**

● **Recrutement – Commission de spécialistes – Exigence de rapports écrits**

CAA, NANTES, 14.11.2002, M. MORIN, n° 00NT01821

**ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS ..... p. 15**

**Relations avec les collectivités territoriales**

● **Subvention d'investissement**

TA, BESANÇON, 21.11.2002, M. SUSSOT et préfet du Jura c/ ville de Dole, n° 00593-001098

**RESPONSABILITÉ ..... p. 16**

**Questions générales**

● **Inscription en première année d'études universitaires – Illégalité du refus de prendre en compte le premier vœu – Réparation des préjudices**

TA, MELUN, 15.10.2002, M. UCAN, n° 9900353/5

● **Ajournement illégal à un examen universitaire – Réparation des préjudices**

TA, LYON, 03.12.2002, M. LACROIX, n° 9903843

**PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... p. 16**

**Procédure d'urgence – Référé**

● **Référé-suspension – Accueil d'enfants d'âge préscolaire – Absence de doute sérieux quant à la légalité de la décision – Rejet**

CE, 20.12.2002, ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ association indépendante des parents d'élèves de l'école de Sainte-Foy-des-Vignes

● **Référé liberté – Inscription d'une élève – Condition d'urgence non remplie – Rejet**

TA, TOULOUSE, 30.05.02, association « Enfants de France – L'Envol » c/ inspecteur d'académie de l'Ariège, n° 02/1471

**Consultations ..... p. 18**

● **Possibilité pour un élève demi-pensionnaire de quitter l'établissement pendant la pause méridienne et capacité pour les élèves usagers des transports scolaires de rejoindre seuls un arrêt de ramassage**

Lettre DAJ A1 n° 02-344 du 21 novembre 2002 adressée à un recteur

● **Sorties et voyages collectifs – Rôles respectifs des services de l'État**

Lettre DAJ A1 n° 02-381 du 26 décembre 2002 adressée à un recteur d'académie

● **Concours – Élève non-voyant – Aménagement des épreuves**

Lettre DAJ B1 n° 310 du 3 décembre 2002

● **Logement de fonction – Refus de quitter le logement – Travaux d'entretien**

Lettre DAJ B1 n° 319 du 16 décembre 2002

● **Organisation des soins et des urgences dans les établissements scolaires et évacuation d'un élève blessé ou malade vers une structure de soins par un transport sanitaire en cas d'urgence médicale**

Lettre DAJ A1 n° 02-373 du 18 décembre 2002 adressée à un recteur d'académie

● **Listes nominatives – Mise en ligne – Communication à un syndicat**

Lettre DAJ B1 n° 330 du 23 décembre 2002

● **Transport d'élèves handicapés dans le véhicule de service d'un établissement spécialisé privé dispensant une éducation spéciale, par un enseignant du premier degré public**

Lettre DAJ A1 n° 02-383 du 31 décembre 2002 adressée à un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sous couvert de son recteur d'académie

- **Régime du retrait des actes administratifs portant classement ou reclassement indiciaire des fonctionnaires**

Lettre DAJ A2 n° 03-002 du 10 janvier 2003 adressée à un recteur d'académie

## Chroniques ..... p. 25

- **Le Conseil d'État change sa jurisprudence sur les circulaires**

Commentaire de l'arrêt Mme DUVIGNÈRES du 18 décembre 2002  
TXG

- **Entretien du domaine public et droit moral des auteurs**  
Éric LAURIER

## Le point sur... ..... p. 32

- **La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur**

Irène CARBONNIER

- **Les dernières jurisprudences en matière disciplinaire**

Sylvain MARY

## Actualités

Sélection de la LIJ

..... p. 36

### TEXTES OFFICIELS

- **Subventions de l'État aux associations**

Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions aux associations  
JORF du 27 décembre 2002, p.21 697-21 701

- **Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie**

Décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 relatif à la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie au profit des fonctionnaires régis par le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires  
JORF du 28 décembre 2002, p. 21901

- **Accès à la fonction publique de l'État de ressortissants étrangers**

Décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France.  
JORF du 9 janvier 2003, p. 471 à 474.

- **Cumuls d'activités et de rémunération – Agents publics à temps incomplet**

Décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires  
JORF du 10 janvier 2003, p. 550

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- **École primaire – Abandon du projet éducatif – Directeur d'école – Élu municipal**  
TA, DIJON, 17.11.2002, M. GOUBY c/ recteur de l'académie de Dijon, n° 01.2378

M. GOUBY, enseignant dans une école primaire, souhaitait, dans le cadre d'un projet éducatif, organiser l'installation d'un jardin d'oiseaux dans la cour de l'école primaire dans laquelle il exerce. Ce projet qui, dans un premier temps, semblait recueillir l'aval du directeur d'école et du maire, n'a finalement pas fait l'objet d'un financement communal. M. GOUBY, estimant que l'abandon du projet par le conseil municipal était imputable à une intervention du directeur de l'école, siégeant en tant que conseiller municipal, en sa défaveur, a considéré que ce dernier avait ainsi commis une faute de service engageant la responsabilité de l'État. Il a donc intenté un recours auprès du tribunal administratif de Dijon afin d'obtenir réparation du préjudice qu'il estime avoir subi.

Le tribunal administratif de Dijon a relevé que le directeur d'école était intervenu au cours de la séance du conseil municipal rejetant le projet en sa qualité d' élu municipal et, qu'à ce titre, il n'avait commis aucune faute de nature à engager les responsabilités de l'État. La requête a donc été rejetée.

« **Considérant** qu'il résulte de l'instruction, et qu'il est constant, que le directeur de l'école primaire Champ-Seigneur est membre du conseil municipal de Paray-Le-Monial ; que la prétendue faute de service que le requérant attribue à l'intervention de l'édile, lors de la séance du 27 mars 2000, s'analyse nécessairement comme un avis exprimé par un élu sur une question qui relève de la compétence de l'assemblée à laquelle il appartient ; que la prise de position d'un élu municipal sur une question qui relève des finances locales, quand bien même aurait-il la qualité de fonctionnaire de l'État, n'est pas de nature à engager la responsabilité de ce dernier. »

### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Référé-liberté – Inscription d'une élève – Condition d'urgence non remplie – Rejet**  
TA, TOULOUSE, 30.05.02, association « Enfants de France – L'Envol » c/ inspecteur d'académie de l'Ariège, n° 02/1471  
Voir analyse p. 17

- **Référé-liberté – Enseignement scolaire – Scolarité – Discipline – Exclusion – Absence d'atteinte à une liberté fondamentale**  
CE, 29.11.2002, M. A, n° 247518

Exclu définitivement pour motif disciplinaire du lycée polyvalent de Taaone à Pirae (Île de Tahiti), M. A. a, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, saisi le tribunal administratif de Papeete, qui a rejeté sa requête.

Saisi en cassation, le Conseil d'État juge « qu'une mesure d'exclusion d'un élève d'un lycée pour motif disciplinaire ne peut être regardée comme portant atteinte à une liberté fondamentale ; qu'ainsi la demande de M. A. n'entrait pas dans le champ d'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative » et rejette le pourvoi de M. A. en substituant ce motif à ceux retenus par le juge des référés du tribunal administratif de Papeete.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Attribution de locaux aux associations étudiantes**  
CAA, BORDEAUX, 10.12.2002, université BORDEAUX III, n° 01BX01592

Aux termes de l'article L. 811-1 du code de l'éducation « les usagers du service public de l'enseignement supérieur [...] disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont fixées après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement et contrôlés par lui ».

Le chef d'établissement ne peut rejeter une demande d'attribution de locaux au seul motif que tous ceux dont il dispose ont déjà été attribués, sans procéder à un nouvel examen de ces attributions et consulter le conseil des études et de la vie universitaire. Comme l'indique l'arrêt, « il résulte de ces dispositions qu'il appartient au président de l'université de définir, notamment dans le cas de locaux en nombre limité, après

consultation du conseil des études et de la vie universitaire et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les conditions d'utilisation de ces locaux. Il ne pouvait dès lors se fonder sur la seule insuffisance de ces locaux pour refuser à l'association, représentée au conseil d'administration et au conseil des études et de la vie universitaire, le bénéfice d'un local dont d'autres associations bénéficiaient. La circonstance, à la supposer établie, que le local ultérieurement mis à la disposition de l'association n'aurait jamais été utilisé par elle est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ».

## Vie de l'étudiant

### ● Notification des décisions de refus d'attribution d'un prêt d'honneur – Respect des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000

CAA, MARSEILLE, 26.11.2002, M. LESCAUX, n° 01MA01801

La cour administrative d'appel a annulé une décision rectorale de refus d'attribution d'un prêt d'honneur au motif que la décision notifiée à l'intéressé ne portait ni la signature, ni le nom, ni le prénom de l'autorité administrative de l'État compétente, en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cet article dispose en effet que « toute décision prise par [les administrations de l'État] comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ».

**NB :** Cet arrêt est l'un des premiers à se fonder sur les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 pour annuler une décision. En l'espèce, la décision a réellement été prise, en vertu de l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1934, par le comité local des prêts d'honneur présidé par le recteur qui l'a seulement notifiée à l'intéressé. En tout état de cause, selon l'interprétation donnée par la cour administrative d'appel, la décision notifiée devait être annulée puisqu'elle ne mentionnait pas le comité local des prêts d'honneur comme auteur de la décision et de la date de sa délibération.

En revanche, le Conseil d'État a jugé que si la décision comporte les mentions requises, l'absence de signature de l'auteur sur l'ampliation qui est notifiée est sans influence sur la légalité de la décision (CE 22.02.2002 SENINA, qui sera publiée aux tables du *Recueil Lebon*).

## EXAMENS ET CONCOURS

### Questions propres aux différents examens et concours

#### ● Refus d'autorisation de soutenance de thèse – Motivation

CAA, NANCY, 19.12.2002, M. PEZERAT, n° 97NC02700

Après avoir relevé qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 les décisions qui refusent une autorisation doivent être motivées et qu'en application de l'article 3 de la loi « la motivation [...] doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision », la cour administrative d'appel annule la décision de refus d'autorisation de soutenance en raison d'une insuffisance de sa motivation par le considérant suivant: « La décision par laquelle le président de l'université [...] n'a pas autorisé M. PEZERAT à soutenir sa thèse de doctorat se borne à se référer aux avis émis par la directrice de l'école doctorale [...] et par deux rapporteurs ayant examiné les travaux du requérant sans s'approprier ou reproduire ces avis ; qu'alors qu'il n'est pas contesté que ces avis n'ont pas été communiqués à M. PEZERAT, cette seule référence ne peut tenir lieu de la motivation exigée par la loi ; que par suite, la décision attaquée est entachée d'excès de pouvoir ».

#### ● Agrégation de l'enseignement supérieur – Composition de jury – Délibération de jury – Publicité des épreuves orales

CE, 18.10.2002, M. CATSIAPIS, n° 242896 (cette décision sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*)

Comme le souligne Paul CASSIA, professeur à l'université de Versailles, dans sa note publiée dans *l'Actualité Juridique-Droit administratif* du 2 décembre 2002 sur le rejet d'une requête en annulation de la délibération du jury du premier concours d'agrégation de droit public 2001-2002 arrêtant la liste des candidats autorisés à poursuivre les épreuves, le Conseil d'État apporte d'utiles éclairages notamment sur la composition de ce jury ainsi que sur l'organisation des épreuves orales de ce concours.

Ainsi, sur la composition du jury, le Conseil d'État a jugé que les dispositions de l'article 20 bis, introduit dans la loi du 11 janvier 1984 par l'article 25 de la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001, aux termes desquelles « les jurys dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes ; un décret en Conseil d'État fixe les conditions

d'application du présent article et notamment la proportion des membres du jury appartenant à chacun des sexes » n'étaient pas suffisamment précises pour en permettre l'application avant publication du décret en Conseil d'État fixant la proportion des hommes et des femmes dans les jurys de concours. Il convient de préciser que ces conditions d'application ont entre-temps fait l'objet du décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 (au moins un tiers de personnes de chaque sexe).

Par ailleurs, le caractère public des épreuves orales des concours est qualifié de « principe général » et s'impose ainsi à l'administration à défaut de dispositions réglementaires contraires. Il est satisfait à cette obligation dès lors que l'accès au local n'a pas été « interdit au public, ni que le public ait été empêché d'y accéder ».

De même, les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration aux termes desquelles « les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent » ont été respectées, le jury ayant porté à la connaissance des candidats le règlement du concours qu'il avait arrêté ainsi que des informations relatives à la documentation dont ils pourraient disposer pour la préparation de leçons en loge.

Enfin, le Conseil d'État a jugé que les dispositions de l'arrêté du 18 février 1986 relatives à la troisième épreuve « leçon en 24 heures après préparation libre », qui permettent aux candidats de se faire assister dans la préparation de leur leçon, n'introduisaient par elles-mêmes aucune discrimination entre les candidats et, par suite, ne portaient pas atteinte au principe d'égalité.

● **Baccalauréat – Épreuves anticipées de français – Demande d'annulation des épreuves orales – Irrecevabilité**

TA, VERSAILLES, 01.10.02, Mme MORILLON et autres c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 022244

Les requérants estimaient que des irrégularités avaient été commises, au cours des épreuves orales du baccalauréat s'étant déroulées du 24 au 27 juin 2002 dans différents centres d'examen de l'académie, du fait du comportement d'une examinatrice. Ce recours ne pouvant être regardé que comme une contestation des notes attribuées par le jury, le tribunal administratif de Versailles l'a déclaré irrecevable. En effet, les notes obtenues aux épreuves anticipées de français n'étant pas détachables de la décision prise par le jury à l'issue de l'examen, au vu de toutes les épreuves passées par les candidats, un tel recours n'est donc pas recevable à l'issue d'une partie des épreuves.

« **Considérant** [...] que la note obtenue à l'épreuve anticipée de français du baccalauréat n'est pas détachable de la décision prise par le jury de l'examen susmentionné au vu des résultats de toutes les épreuves passées par les candidats à cet examen ; [...] que, dès lors, les conclusions susvisées des requérants ne sont pas recevables ».

● **Baccalauréat – Épreuves orales – Examineur – Absence lors de la délibération finale**

TA, AMIENS, 05.11.2002, Mlle S. c/ recteur de l'académie d'Amiens, n° 021544

Une candidate à la session 2002 du baccalauréat général section scientifique a été ajournée à l'issue du second groupe d'épreuves. Elle a formé une demande en annulation de la délibération du jury en faisant valoir que l'examineur qui l'avait interrogée pour l'épreuve de mathématiques, et qui avait été régulièrement convoqué pour assurer les interrogations du second groupe en remplacement du correcteur nommé vice-président du jury, n'avait pas participé à la délibération finale du jury, ce qui la privait de la possibilité que ses notes soient rehaussées.

Le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de la requérante au motif que :

« **Considérant** que la circonstance que Mlle S. ait été interrogée par M. V. et non par M. B., vice-président du jury, n'est pas en elle-même de nature à entacher d'illégalité la délibération ; qu'il en est de même de la circonstance que M. V. n'ait pas assisté à la délibération du jury dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux examinateurs qui font passer une épreuve orale du baccalauréat d'être présents lors de la délibération concernant les candidats qu'ils ont examinés et qu'en dépit des allégations de la requérante selon lesquelles le professeur de biologie aurait été prêt à relever sa note de SVT si le professeur de mathématiques avait accepté de relever la sienne, il ne ressort pas des pièces du dossier que le jury se soit cru lié par l'absence de ce professeur pour s'abstenir de rehausser les notes de l'intéressée aux épreuves de mathématiques et de biologie ; qu'ainsi, Mlle S. n'est pas fondée à soutenir que les notes qui lui ont été attribuées ne résultent pas de la délibération du jury ».

**NB :** Il convient de distinguer cette jurisprudence de celle rendue en matière de concours administratif : le jury de concours devant arrêter à l'issue de la délibération finale le classement définitif des candidats sur les listes principale et complémentaire, la présence de l'ensemble des membres est donc requise. L'absence sans motif légitime d'un membre du jury vicia la

délibération (CE, 07.12.1990, ville de Châlons-sur-Marne, n° 106718, et 27.10.1993, Mme MONNET, n° 120442, mentionnée aux tables).

## PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

#### ● Nomination et classement – Prise en compte de services accomplis à l'étranger

TA, BESANÇON, 12.12.2002, Mme LANGLOIS, n° 01.1488

Nommée et classée dans le corps des professeurs certifiés de documentation après succès au concours du CAPES (session 2000), Mme LANGLOIS a contesté son classement et a demandé la prise en compte des services qu'elle avait accomplis en tant qu'agent contractuel, comme bibliothécaire à l'Institut français de LEIPZIG (Allemagne) du 1<sup>er</sup> février 1993 au 31 août 2000.

Sa demande ayant été rejetée par une décision ministérielle du 26 juin 2001, au motif que ses services ne constituaient pas des tâches d'enseignement et que seuls devaient être pris en compte ceux qui avaient été accomplis à l'étranger en qualité de professeur, lecteur ou assistant, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 51.1423 du 5 décembre 1951, Mme LANGLOIS a formé une requête en annulation devant le tribunal administratif de Besançon. Elle a fait valoir, d'une part, qu'elle avait assuré des fonctions d'animation pédagogique, ce qui les rendait comparables à celles des professeurs, d'autre part, que l'Institut français de LEIPZIG relevait bien du ministère des affaires étrangères et qu'il s'agissait par conséquent de services publics reconnus par le droit de la Communauté européenne.

Tout en admettant que, par nature, les services en cause n'entraient pas dans les catégories prévues à l'article 3 du décret du 5 décembre 1951 susmentionné, le tribunal a cependant annulé la décision que-rellée, au motif que l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne s'opposait à toute discrimination entre les services publics des États membres. La juridiction a considéré ensuite que, nonobstant le fait que Mme LANGLOIS avait été recrutée par contrat local à l'Institut français de LEIPZIG, il s'agissait d'un établissement public relevant de l'État. L'administration ne pouvait donc se dispenser d'examiner la demande, au regard des dispositions prévues à l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951.

Le tribunal administratif a considéré « qu'aux termes des dispositions de l'article 11-5 du décret du

5 décembre 1951 modifié [...] ; que ces dispositions ne peuvent être regardées comme excluant la prise en compte de services accomplis à l'étranger en qualité d'agent de l'État, des collectivités locales ou de leurs établissements ; que Mme LANGLOIS, recrutée en vertu d'un contrat local conclu avec l'Institut français de LEIPZIG, établissement relevant du ministère des affaires étrangères, doit être regardée comme employée par un établissement public dépendant de l'État, [...] ; que dès lors, le ministre de l'éducation ne pouvait refuser à la requérante le bénéfice d'un reclassement par le seul motif qu'il invoque et sans avoir examiné sa situation au regard de ces dispositions ».

#### ● Titularisation et classement PLP – Décret du 5 décembre 1951

TA, RENNES, 04.12.2002, M. RIBETTE, n° 00-317

Le tribunal administratif a rejeté la requête d'un PLP tendant à l'annulation de la décision le reclassant dans ce même corps, au motif qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 7 du décret du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'article 22 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel, que les années d'activité professionnelle que les fonctionnaires chargés des enseignements théoriques ou pratiques ont accomplies avant leur nomination ne sont pas prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon pour les lauréats du concours interne.

Le tribunal administratif a considéré « qu'il ressort des pièces du dossier que M. RIBETTE est lauréat du concours interne de professeur de lycée professionnel lequel, ainsi qu'il vient d'être dit, n'entre pas dans les cas limitativement énumérés à l'article 22 du décret du 6 novembre 1992 permettant la prise en compte des années d'activité professionnelle accomplies avant la nomination ; que, par suite, c'est à bon droit que le recteur n'a pas reclassé le requérant en appliquant les dispositions précitées de l'article 7 du décret du 5 décembre 1951 ».

**NB :** Confirmation d'une jurisprudence constante.

#### ● Refus d'autorisation d'exercer à temps partiel – Absence d'examen particulier de la situation du demandeur

CAA, PARIS, 24.10.2002, M. G. c/ ministre de l'éducation nationale, n° 00PA00230

Après avoir travaillé à mi-temps en 1992-1993, au titre d'une décharge syndicale, M. G., directeur de centre

d'information et d'orientation, avait sollicité l'octroi de l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel. Par décision du 26 mai 1993, le recteur compétent a refusé de lui accorder cette autorisation. L'intéressé a alors formé un recours devant le tribunal administratif. Cette juridiction ayant rejeté sa requête, il a fait appel de cette décision devant la CAA de Paris.

Le juge a d'abord rappelé qu'en application de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel était accordée sous réserve notamment « des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ».

Il a également noté que, compte tenu de ce même article, « les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions » pouvaient être exclus du bénéfice du travail à temps partiel, par décret en Conseil d'État. Toutefois, il a souligné « qu'aucun décret pris en application de ces dispositions législatives n'a exclu les directeurs de centre d'information et d'orientation de la possibilité de bénéficier d'un service à temps partiel ».

Le juge administratif a considéré par ailleurs que, pour refuser au requérant l'autorisation d'exercer ses activités à temps partiel, le recteur « s'est exclusivement fondé sur les nécessités de service liées à la fonction de directeur de centre d'information et d'orientation ». Or, il a estimé « qu'en se fondant sur ce seul motif, sans qu'il soit établi par les pièces du dossier que ladite décision aurait été précédée d'un examen particulier de la situation du centre d'information et d'orientation [...] et de la nécessité de préserver la continuité de ce service [...], le recteur [...] a entaché sa décision d'une erreur de droit ». Dès lors, il a prononcé l'annulation du jugement du tribunal administratif ainsi que de la décision attaquée.

**NB :** L'arrêt précité confirme que, pour refuser l'octroi d'une autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, l'administration ne doit pas, en l'absence de disposition réglementaire spécifique, se borner à motiver sa décision sur les éléments de principe. Elle est en effet tenue de procéder à un examen particulier de la situation de l'intéressé.

À ce titre, l'arrêt prononcé par le Conseil d'État, le 1<sup>er</sup> mars 1995, dans le cadre de la requête n° 142558 qui opposait M. JAGLIN au ministre de la justice, fournit un bon exemple des éléments de faits que l'administration doit prendre en compte afin de fonder sa décision (arrêt publié aux tables du *Recueil Lebon*, p. 857-866-884). Dans cet arrêt, le Conseil d'État a en effet souligné que « pour refuser [...] à M. JAGLIN, greffier en

*chef, chef de greffe au conseil des prud'hommes de Laval, l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel, le Garde des sceaux, ministre de la justice s'est fondé sur la nécessité d'une présence constante et d'une disponibilité totale du greffier en chef au sein de la juridiction dont il a la charge ; qu'en estimant qu'eu égard à l'effectif des personnels en service au greffe du conseil des Prud'hommes de Laval et à la charge de travail de cette juridiction, la présence permanente de M. JAGLIN, responsable de ce service, était indispensable à son fonctionnement, le Garde des sceaux, ministre de la justice, a fondé sa décision sur des faits qui étaient de nature à la justifier légalement ; que cette décision ne saurait être regardée, contrairement à ce que soutient le requérant, comme un refus de principe d'accorder tout bénéfice d'un service à temps partiel aux greffiers en chef des cours et tribunaux, lequel ne pourrait résulter que d'une disposition réglementaire prise en application de l'article 37 de la loi précitée du 11 janvier 1984, modifiée ».*

● **Annulation de notation – Reconstitution de carrière – Exécution de jugement**

CAA, LYON, 19.11.2002, M. WEISS,  
n° 01 LY 01331, n° 01 LY 00075

À la suite de la déconcentration aux recteurs d'académie des décisions de promotion d'échelon des professeurs certifiés et dans le cadre de la politique d'harmonisation, M. WEISS a obtenu, au titre de l'année scolaire 1996-1997, une note globale qu'il a contestée devant le tribunal administratif de Grenoble, réclamant de plus la reconstitution de sa carrière et l'attribution de l'indice 780, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Le tribunal ayant annulé cette note, mais rejeté le surplus des conclusions par un jugement du 13 avril 2002, M. WEISS a, d'une part, interjeté appel dudit jugement, d'autre part, obtenu l'ouverture d'une procédure juridictionnelle d'exécution du même jugement. Après avoir rappelé que le juge ne peut statuer *ultra petita* et qu'en l'espèce le jugement était régulier, la cour administrative d'appel de LYON a, d'abord, confirmé le jugement en appel en faisant valoir que l'avancement à la hors classe des professeurs certifiés n'est pas un droit et qu'il n'entraîne pas pour l'administration, quelle que soit la nouvelle note attribuée, l'obligation de reconstituer la carrière.

En outre, l'annulation de la note prononcée par les premiers juges n'impose que l'attribution d'une nouvelle note.

Enfin, la juridiction a considéré que pour justifier l'exécution du jugement, l'administration ne saurait se

borner à faire valoir qu'une nouvelle note a été attribuée à l'intéressé. Elle a donc enjoint à celle-ci de produire la nouvelle note dans un délai de 2 mois.

La cour a ainsi considéré, d'une part, « [...] que le juge administratif ne peut prescrire une mesure d'exécution de sa décision dans un sens déterminé ou enjoindre à l'administration de prendre à nouveau une décision après nouvelle instruction dans un délai déterminé que lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens »,

d'autre part, « [...] qu'aux termes de l'article 35 du décret du 4 juillet 1972 [...] les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription à un tableau d'avancement annuel » ; « que, dès lors, l'avancement à la hors classe, qui est un avancement au choix, ne constitue pas un droit ; que, par suite, l'annulation de la notation de M. WEISS pour l'année 1996-1997 ne saurait impliquer, quelle que soit la nouvelle note qui lui sera attribuée, ni la reconstitution de sa carrière, ni sa nomination au grade de professeur certifié hors-classe, ni l'attribution d'un indice de rémunération déterminé ».

Elle a enfin jugé « [...] que pour l'exécution de cette décision juridictionnelle, il appartient à l'administration d'attribuer à M. WEISS une nouvelle note administrative pour ladite année ; qu'en se bornant à faire valoir qu'une note lui a été attribuée au titre de l'année scolaire 1996-1997, le ministre ne justifie pas de l'exécution du jugement susmentionné ; qu'il y a lieu, dès lors, de lui enjoindre de produire la notation pour l'année 1996-1997 dans un délai de deux mois ».

- **Avertissement donné à un agent – Sanction disciplinaire (non en l'espèce) – Décision non susceptible de recours contentieux**  
CAA, LYON, 03.12.2002, Mlle D., n° 01LY01177

La cour rejette la demande d'annulation d'une lettre du président de l'université, dont la requérante soutenait qu'elle constituait une sanction disciplinaire prise irrégulièrement, par le considérant suivant : « Le président de l'université, après avoir rappelé à l'intéressée que son comportement professionnel n'était pas satisfaisant et devait être amélioré, l'a informée que cette lettre constituait un "avertissement" avant l'engagement d'une procédure disciplinaire ; ce rappel de ses obligations à la requérante et cette mise en garde ne constituaient pas la sanction statutaire de l'avertissement et n'étaient pas constitutifs d'une décision lui faisant grief ; dès lors et alors même qu'elle soutenait que cette lettre lui avait par la suite causé un préjudice de carrière, elle n'était pas recevable à en demander l'annulation ».

**NB :** Le caractère disciplinaire d'une telle lettre s'apprécie en fonction de l'intention de son

auteur. Toutefois, le fait de placer une copie de cette lettre dans le dossier de l'agent est généralement considéré comme impliquant son caractère disciplinaire (CE 25.03.1981, ministre du budget). Le lecteur pourra ainsi se reporter à l'analyse du jugement du tribunal administratif de Lyon du 7 octobre 1998 GALLOUL dans le numéro de janvier 1999 de la *Lettre d'Information Juridique*.

- **Amnistie – Notation**  
CAA, NANCY, 26.09.2002, centre hospitalier Louis-Pasteur c/ Mlle X... (inédit au Recueil Lebon), n° 97NC01157

Le directeur du centre hospitalier a arrêté la notation de Mlle X. au titre de l'année 1995 en se fondant sur des faits relatifs à son comportement, notamment verbal, à l'égard de certains agents du service.

Statuant sur le fondement des dispositions de l'article 14 de la loi du 3 août 1995 portant amnistie, aux termes desquelles « sont amnistiés les faits commis avant le 18 mai 1995 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles », la CAA de Nancy juge que « la notation ne constituant ni une sanction disciplinaire ni une sanction professionnelle, le directeur du centre hospitalier a pu, sans commettre d'erreur de droit, se fonder sur des faits relatifs au comportement de Mlle X. pendant l'année 1995, même antérieurs au 18 mai 1995, pour porter une appréciation sur la manière de servir de cet agent ».

- **Licenciement – PLP titulaire**  
CAA, PARIS, 19.11.2002, M. R., n° 98PA04542

Le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande d'un professeur de lycée professionnel tendant à l'annulation de la décision confirmant son licenciement du 12 juillet 1995 pour insuffisance professionnelle.

La cour administrative de Paris confirme ce jugement au motif que les irrégularités ayant entaché une première procédure de licenciement restée sans suite sont sans influence sur la légalité de la décision de licenciement du 12 juillet 1995 et que le rapport de synthèse établi par le délégué académique aux enseignements techniques précédemment à la première procédure de licenciement, dans la mesure où il n'était pas entaché de partialité, pouvait être pris en considération.

La cour a considéré « que les irrégularités qui auraient, selon M. R., entaché tant la mesure de suspension dont il a fait l'objet en 1993, qu'une première procédure de licenciement pour insuffisance profession-

nelle restée sans suite, sont sans influence sur la légalité de la décision du 5 juin 1996 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a confirmé sa décision de licenciement intervenue le 12 juillet 1995 sur une nouvelle procédure ; qu'à supposer qu'ait été pris en considération, dans le cadre de celle-ci, le rapport de synthèse sur la manière de servir de M. R. établi par le délégué académique aux enseignements techniques en 1993, ce rapport n'apparaît pas comme entaché de partialité ».

Par ailleurs, la circonstance que le procès-verbal de la commission administrative paritaire du 26 juin 1995, au cours de laquelle le cas de l'intéressé a été étudié n'ait été signé que le 4 octobre 1995 par le secrétaire adjoint ne vicie pas la décision de licenciement du 12 juillet 1995, dans la mesure où l'autorité administrative a pris cette décision après avoir pris connaissance de l'avis de la commission.

La cour a ainsi considéré que « cette seule circonstance n'est pas de nature à vicier la décision intervenue le 12 juillet 1995 dès lors que l'autorité administrative avait eu, préalablement à l'intervention de sa décision du 12 juillet 1995, connaissance de l'avis de la commission ».

Enfin, le licenciement était justifié, quelle que soit l'ancienneté de ce professeur, par l'existence de méthodes pédagogiques inadaptées et non remises en cause, telles qu'elles sont relevées une nouvelle fois par le rapport d'inspection du 2 mars 1994.

● **Maîtres de demi-pension – Fin de fonction – Décret du 27 octobre 1938 – Application**  
TA, PARIS, 21.11.2002, M. H., n° 9909882/7

M. H. a été recruté en qualité de maître de demi-pension dans un lycée, depuis 1990, pour la durée de chaque année scolaire.

Son engagement n'a pas été renouvelé à la rentrée scolaire 1998-1999.

Le requérant sollicite l'indemnisation du préjudice qu'il aurait subi du fait qu'il a été informé tardivement du non-renouvellement de son engagement, ce qui lui aurait interdit de postuler pour un poste de maître de demi-pension dans un autre collège.

Le tribunal a considéré que la réalité de ce préjudice n'était pas établie. En effet, aux termes de l'article 2 du décret du 27 octobre 1938 portant statut des surveillants d'externat des collèges modernes, « applicable aux maîtres de demi-pension », les fonctions de maîtres de demi-pension prennent fin de plein droit après six ans de services effectifs, ou si l'intéressé a plus

de vingt-neuf ans au début de l'année scolaire. Les juges ont considéré que ces dispositions « interdisaient, en principe, de renouveler le contrat de M. H. pour la rentrée scolaire 1998-1999 dès lors qu'il est constant que l'intéressé avait, à la date à laquelle l'engagement n'a pas été renouvelé, exercé les fonctions de maître de demi-pension pendant huit années consécutives et qu'à la rentrée scolaire 1998-1999, il était âgé de vingt-neuf ans ».

● **Agent contractuel – GRETA – Non-renouvellement – Baisse d'activité**  
CAA, LYON, 17.12.2002, M. P., n° 02LY00329 et n° 02LY01288

M. P. a été recruté par un GRETA par contrats à durée déterminée successifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990 pour y exercer des fonctions de coordinateur puis de formateur. Son dernier contrat expirait le 31 août 2001.

Le chef d'établissement support du groupement l'a informé que, dans la mesure où il y avait une baisse de l'activité d'enseignement du GRETA dans la matière enseignée par ce dernier, son poste allait être supprimé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001, et qu'il ne renouvellerait donc pas ses fonctions à compter de cette date.

Le tribunal administratif de Lyon, saisi par l'intéressé en vue d'obtenir l'annulation de la décision du 27 juin 2001, a annulé ladite décision au motif que l'administration n'avait fourni aucun élément de nature à établir la réalité de la baisse d'activité du GRETA et que M. P. avait été par la suite remplacé dans ses fonctions.

Le chef d'établissement support du GRETA ainsi que le ministre ont interjeté appel du jugement.

La cour administrative d'appel de Lyon a jugé que le chef d'établissement support du GRETA n'a pas la qualité pour interjeter appel dans la mesure où les GRETA « qui relèvent de l'éducation nationale pour exercer des missions de formation continue dans le cadre de l'éducation permanente, n'ont pas de personnalité juridique distincte de l'État et dépendent, pour l'ensemble de leurs activités et de leur gestion administrative, financière et comptable du service public administratif de l'éducation nationale ; qu'il suit de là que la décision par laquelle le chef d'établissement support du GRETA [...] a refusé de renouveler le contrat d'engagement de M. P. a été prise au nom de l'État ; que la requête du lycée, dont le proviseur doit être regardé comme ayant représenté en défense devant le tribunal l'État et non pas l'établissement dont il assure la direction, [...] n'est pas recevable ».

Concernant la légalité de la décision de non-renouvellement, la cour a jugé qu'il « ressort des pièces du dossier que le GRETA a enregistré, d'une part, une baisse générale de son activité à partir de la rentrée scolaire 2001 en raison de ce que la région n'a pas reconduit toutes les conventions de formation, d'autre part que le nombre d'heures disponibles dans les disciplines [enseignées par le requérant] ne justifiait plus la conclusion d'un contrat d'enseignement à temps complet mais qu'il s'avérait préférable de faire appel à des vacataires ».

La cour a jugé que le ministre était donc fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a annulé la décision du chef d'établissement support du GRETA refusant de renouveler le contrat de M. P.

● **Attestation employeur – Faute de l'employeur – Conséquence sur l'ouverture des droits à chômage – Retard – Réparation du préjudice**  
TA, PARIS, 22.11.2002, Mme Z. c/ recteur de l'académie de Paris, n° 0201491/7

Mme Z. n'a pas pu percevoir les allocations de chômage auxquelles elle avait droit car le recteur a tardé pendant près de deux mois à lui transmettre l'attestation de l'employeur nécessaire pour ouvrir ses droits.

Le tribunal administratif a jugé « que les services du rectorat ont, en tardant à transmettre à Mme Z. l'attestation nécessaire pour que ses droits soient ouverts, commis une faute susceptible d'entraîner un droit à réparation au bénéfice de cette dernière ». L'État a été condamné à verser à l'intéressée une indemnité égale aux allocations de chômage auxquelles elle aurait eu droit si l'attestation ne lui avait pas été remise avec près de deux mois de retard, ainsi que les intérêts liés à cette indemnité.

● **Activité antérieure – Employeurs privés – Durée – Charge de l'indemnisation**  
TA, PARIS, 06.12.2002, Mlle A. c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 0110823/7

Mlle A. a travaillé pour des employeurs privés, avant d'être employée à l'éducation nationale, en qualité d'agent non titulaire de l'État, puis licenciée. Le recteur a refusé de lui verser l'allocation de chômage prévue au bénéfice des travailleurs involontairement privés d'emploi. La requérante soutient qu'il appartient au dernier employeur de lui verser les allocations de chômage auxquelles elle a droit.

Lorsque les activités des agents prises en compte pour l'ouverture des droits à chômage ont été exercées auprès d'employeurs relevant, les uns du secteur privé,

les autres du secteur public, des règles de coordination sont prévues par le code du travail.

Ainsi, en vertu de l'article R. 351-20 du code, lorsque la durée totale d'emploi accomplie pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance a été plus longue que l'ensemble des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant de l'article L. 351-12 du code, la charge de l'indemnisation incombe aux institutions gestionnaires du régime d'assurance. Dans le cas contraire, cette charge incombe à l'employeur relevant de l'article L. 351-12 ou à celui des employeurs relevant de cet article qui a occupé l'intéressé durant la plus longue période.

Le tribunal a jugé qu'« il ressort des dispositions de l'article R. 351-20 du code du travail qu'il appartient au dernier employeur de verser les allocations de chômage dans l'hypothèse où, au cours de la période de référence, le salarié privé d'emploi a travaillé pendant une durée plus longue pour celui-ci que pour des employeurs privés précédents ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et qu'il n'est pas établi par la requérante qu'elle ait travaillé, avant son licenciement [...], plus longtemps pour l'éducation nationale que pour les employeurs privés précédents ».

La requête de Mlle A. a donc été rejetée.

## Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

● **Congés administratifs – Congés annuels**  
CE, 30.11.2002, M. JAUSSAUD, n° 240661 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

M. JAUSSAUD, professeur certifié, a été placé par arrêté ministériel auprès de l'administrateur supérieur, chef du territoire de Wallis-et-Futuna, pour être affecté pour une période de deux ans au lycée de Wallis à compter du 27 avril 1998 et a été renouvelé pour une nouvelle période de deux ans. Par décision du 5 novembre 2001, il a bénéficié d'un congé administratif de deux mois à la date du 22 décembre 2001, date de son retour définitif, en application de l'article 4 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, et a été remis à disposition du ministre de l'éducation nationale à compter du 22 février 2002. Il a contesté cette décision.

L'article 5 du décret précité précise que: « Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels sont pris pendant les

périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation. Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif visée à l'article 4 dès le premier jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé ».

Le Conseil d'État a considéré qu'il résulte de la combinaison des articles 4 et 5 précités que l'issue du second séjour de M. Jaussaud, qui ne soutient pas avoir conservé des droits à congés annuels à l'issue des congés scolaires précédant les grandes vacances, devait être datée du premier jour de celles-ci, soit le 22 décembre 2001.

(À rapprocher de CAA PARIS, 03.07.2001, LARUE)

### Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

#### ● Recrutement – Commission de spécialistes – Exigence de rapports écrits

CAA, NANTES, 14.11.2002, M. MORIN, n° 00NT01821

La délibération d'une commission de spécialistes encourt l'annulation dès lors « qu'il ressort des pièces du dossier que l'un des deux rapports établis sur la candidature du requérant n'a été rédigé que plusieurs jours après la réunion au cours de laquelle la commission [...] s'est prononcée sur les postes de maître de conférences à pourvoir ».

« La circonstance que la commission ne disposait que d'un court délai pour se prononcer ne dispensait pas du respect de l'obligation, conformément aux dispositions (de l'article 26 du décret du 6 juin 1984 dans sa rédaction issue du décret n° 95-490 du 27 avril 1995), d'établissement d'un rapport écrit, que la présentation par le rapporteur d'un simple rapport oral à partir de ses notes de lecture sur les travaux de l'intéressé n'a pu légalement suppléer ».

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

### Relations avec les collectivités territoriales

#### ● Subvention d'investissement

TA, BESANÇON, 21.11.2002, M. SUSSOT et préfet du Jura c/ ville de Dole, n° 00593-001098

Par une délibération en date du 6 mars 2000, le conseil municipal de la ville de Dole avait accordé une subvention à l'association « École Pasteur » gérante du lycée polyvalent Pasteur-Mont-Roland comprenant une

formation relevant de la voie générale et une formation relevant des voies technologiques et professionnelles.

Le tribunal a rappelé, d'une part, qu'en vertu de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 (loi Falloux), les établissements d'enseignement général du 2<sup>nd</sup> degré « peuvent obtenir des communes, des établissements ou de l'État un local et une subvention sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement », d'autre part, « qu'aucune disposition de la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial (loi Astier), ni aucune autre disposition législative ne font obstacle à l'attribution par les collectivités territoriales de subventions à des établissements privés d'enseignement technologique et professionnel ; qu'il résulte de la combinaison des dispositions précédentes que s'agissant des établissements d'enseignement privés dispensant à la fois une formation relevant de la voie générale et une formation relevant des voies technologiques et professionnelles, la légalité des subventions attribuées doit être appréciée au regard des dispositions respectives concernant chacune de ces catégories de formation ».

Le tribunal a relevé que « ni les termes de la délibération attaquée, ni les pièces du dossier, et en particulier les plans produits, ne permettent de distinguer au sein des installations de restauration scolaire au financement desquelles la commune s'engageait à contribuer celles qui auraient été exclusivement réservées à l'usage des élèves de l'enseignement technologique et professionnel ; que dans ces conditions, la subvention accordée par la ville de Dole doit être considérée comme présentant un caractère indivisible et concernant les élèves suivant les formations générales ».

Le tribunal a, en outre considéré qu'« aux termes de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1985, le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie [...] donne son avis [...] sur les locaux et les subventions attribués aux établissements d'enseignement privés dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 ; qu'il est constant que le conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie n'a pas été consulté préalablement à l'octroi de la subvention accordée par la ville de Dole à l'association "École Pasteur" ; que dès lors, ce défaut de consultation entache d'illégalité la décision attaquée ».

**NB :** Le tribunal administratif a jugé conformément à la jurisprudence tracée par le Conseil d'État selon laquelle un projet de subvention d'investissement destinée à un lycée

privé polyvalent doit permettre d'identifier au sein de l'établissement la formation bénéficiaire en vue de déterminer la réglementation applicable. Une subvention destinée à une formation générale doit respecter la règle du dixième (article 69 de la loi du 15 mars 1850) et recueillir l'avis du conseil académique de l'éducation nationale. En revanche s'agissant d'une formation technologique et professionnelle ni la loi du 25 juillet 1919 ni aucune autre réglementation n'imposent de limite aux subventions (CE, 18.11.1998, Région Île-de-France, *Recueil Lebon*, p. 425).

## RESPONSABILITÉ

### Questions générales

- **Inscription en 1<sup>re</sup> année d'études universitaires – Illégalité du refus de prendre en compte le premier vœu – Réparation des préjudices**  
TA, MELUN, 15.10.2002, M. UCAN,  
n° 9900353/5

Aux termes de l'article L. 612-3 du code de l'éducation « *Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit, en fonction des formations existantes lors de cette inscription, dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.* »

Après avoir jugé « *qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la demande [d'inscription de l'intéressé en priorité à l'université Paris 8] aurait été soumise à l'université de Paris 8 et qu'ainsi son affectation [dans une autre université et dans la discipline correspondant à son second vœu] s'est faite sans qu'aient été respectées, au préalable, les obligations découlant pour l'administration de la loi* » et que « *le requérant est fondé à soutenir que l'administration académique a commis une faute, dont le recteur ne saurait prétendre s'exonérer en soutenant que l'inscription de l'intéressé correspondait à un de ses vœux* », le tribunal relève « *que si la demande de l'intéressé avait été soumise à l'université Paris 8, il n'existait aucune certitude qu'il aurait eu satisfaction, que s'il estime avoir eu son entrée dans la vie active retardée d'un an, ce moyen ne peut être utilement soutenu à l'appui de sa demande de*

*dommages et intérêts alors qu'il est constant qu'il a pu être inscrit en première année de préparation d'un DEUG dans une matière qui figurait dans ses choix, même si elle n'avait pas sa préférence, que le préjudice lié à une perte de chance d'avoir une bourse pour l'année universitaire suivante en cas de changement [vers la discipline ayant sa préférence] présente un caractère incertain puisqu'il n'est pas acquis qu'il puisse effectivement opérer ce changement d'orientation, qu'en définitive s'il peut soutenir que cette affaire a été pour lui une source de désagréments, il n'établit pas avoir subi véritablement un préjudice* ». (condamnation de l'État à lui verser 650 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative).

- **Ajournement illégal à un examen universitaire – Réparation des préjudices**  
TA, LYON, 03.12.2002, M. LACROIX,  
n° 9903843

L'illégalité entachant les deux décisions successives d'ajournement d'un candidat au diplôme d'études universitaires générales de sciences et techniques des activités physiques et sportives et le délai anormalement long mis par l'université pour exécuter le premier jugement d'annulation constituent des fautes de nature à engager sa responsabilité.

Le tribunal juge que l'intéressé, n'ayant obtenu la délivrance de son diplôme qu'avec deux ans de retard, « *a été maintenu pendant cette durée en situation d'incertitude quant à son avenir professionnel et été privé de la possibilité de poursuivre immédiatement ses études et d'une chance d'exercer plus tôt une activité professionnelle à un niveau de qualification et de rémunération correspondant à ses diplômes. Il n'est en revanche pas établi, compte tenu du caractère très sélectif de cette option et des résultats de l'intéressé, qu'il ait été privé d'une chance sérieuse de se préparer utilement à la carrière de professeur d'éducation physique de l'enseignement secondaire plutôt qu'à la voie du management du sport pour laquelle il a finalement opté* » (condamnation de l'université à lui verser 15 000 euros, en réparation du préjudice moral et matériel et des troubles dans les conditions d'existence).

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Procédure d'urgence – Référé

- **Référé-suspension – Accueil d'enfants d'âge préscolaire – Absence de doute sérieux quant à la légalité de la décision – Rejet**  
CE, 20.12.2002, ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/

*association indépendante des parents d'élèves de l'école de Sainte-Foy-des-Vignes*

Le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux avait suspendu par ordonnance en date du 15 avril 2002, la décision de l'inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Dordogne, de supprimer le poste d'ad-joint de l'école élémentaire de l'école du hameau de Sainte-Foy-des-Vignes.

Le Conseil d'État a cassé cette ordonnance en jugeant « *qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que l'école maternelle Suzanne-Lacore, qui se situe dans le même périmètre scolaire que l'école élémentaire de Sainte-Foy-des-Vignes, permet l'accueil des enfants d'âge préscolaire concernés* » et que « *ni les dispositions précitées du code de l'éducation [articles L. 113-1 et L. 212-2], ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, ne donnent aux familles du hameau de Sainte-Foy-des-Vignes un droit à la scolarisation de leurs enfants de moins de six ans à l'école de ce hameau et que ces familles n'ont pas davantage droit au maintien de ce service dans les mêmes conditions de fonctionnement* ».

- **Référé-liberté – Inscription d'une élève – Condition d'urgence non remplie – Rejet**  
*TA, TOULOUSE, 30.05.02, association « Enfants de France – L'Envol » c/ inspecteur d'académie de l'Ariège, n° 02/1471*

L'association requérante, dont l'objet social est le placement social de jeunes en difficulté, avait déposé une

demande de référé-liberté contre une décision de l'inspecteur d'académie de l'Ariège, lequel refusait d'autoriser la nouvelle inscription d'une élève ayant déjà manifesté un comportement difficile dans deux autres établissements où elle avait été inscrite, au cours de l'année scolaire 2001-2002.

Le tribunal administratif de Toulouse a rejeté la demande de référé, estimant que la condition d'urgence imposée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'était pas remplie. En effet, l'association requérante n'avait porté au dossier aucun élément de nature à montrer que le refus d'une nouvelle inscription opposé par l'inspecteur d'académie serait constitutif, pour l'élève, d'une situation d'urgence.

*« Si l'association requérante sollicite l'intervention urgente du juge des référés en vue de faire cesser une situation de blocage administratif qui lui semble abusive et attentatoire à une liberté fondamentale, elle n'expose pas en quoi l'attitude de l'inspecteur d'académie de l'Ariège qu'elle incrimine serait constitutive d'une situation d'urgence, à son égard ou à celui de la jeune Soraya K. dans l'intérêt de laquelle elle déclare agir ; qu'à cet égard, il ne ressort pas de l'examen du dossier que le refus de l'inspecteur d'académie d'autoriser l'inscription de cette jeune fille dans un établissement secondaire "classique" de l'Ariège la priverait de toute possibilité de poursuivre une scolarité ; [...] qu'en l'absence de démonstration d'une situation d'urgence, au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code, les conclusions à fins d'injonction doivent être, en leur entier, rejetées ».*

- **Possibilité pour un élève demi-pensionnaire de quitter l'établissement pendant la pause méridienne et capacité pour les élèves usagers des transports scolaires de rejoindre seuls un arrêt de ramassage**

Lettre DAJ A1 n° 02-344 du 21 novembre 2002 adressée à un recteur

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité pour un élève demi-pensionnaire de quitter l'établissement pendant la pause méridienne et la capacité pour les élèves usagers des transports scolaires de rejoindre seuls un arrêt de ramassage de leur choix, autre que celui de l'établissement, à la fin des cours.

**1. Sur la possibilité pour un élève demi-pensionnaire de quitter l'établissement pendant la pause méridienne**

Le 2° c) de l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement précise que le chef d'établissement « prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la sécurité de l'établissement » et le d) du même article ajoute qu'« il est responsable de l'ordre dans l'établissement ».

La circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves précise que « l'obligation de surveillance doit être assurée pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire [...]. Les limites marquant le début et la fin de l'obligation de surveillance sont précisées dans le règlement intérieur qui peut notamment prévoir la possibilité pour les parents d'autoriser leurs enfants à quitter l'établissement, en cas d'absence inopinée d'un professeur en fin de période scolaire (demi-journée pour les élèves externes, journée pour les demi-pensionnaires) [...]. Les autorisations d'absence et de sortie à caractère exceptionnel ne peuvent être accordées que par le chef d'établissement sur demande écrite des parents ».

La circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement précise, en outre, que les modalités du régime des entrées et sorties des élèves dans l'établissement sont fixées par le règlement intérieur. Il ressort de ce qui précède que le règlement intérieur peut prévoir des circonstances dans lesquelles des élèves demi-pensionnaires peuvent être admis, quand les parents en font la demande expresse et après autorisation du chef d'établissement, à sortir de l'établissement, durant la pause méridienne.

Avec la mise en place de plus en plus fréquente, dans les services de restauration scolaire des établissements, du forfait modulé ou du paiement au ticket [les parents précisent par écrit en début d'année scolaire quel(s) jour(s) de la semaine l'élève mange à la cantine], un même élève peut donc avoir, selon les jours, la qualité d'externe ou de demi-pensionnaire.

Dans cette hypothèse, l'obligation de surveillance du chef d'établissement ne s'exerce que le(s) jour(s) de la semaine, fixé(s) par les parents en début d'année scolaire, où l'élève est utilisateur du service public de restauration. La responsabilité du chef d'établissement ne sera recherchée que si une mauvaise organisation du service est relevée. Ainsi, est considéré comme un défaut dans l'organisation du service, le défaut de surveillance des sorties ayant permis à des élèves de quitter un établissement sans autorisation (TGI, SARREGUEMINES, 08.02.1984, M. CLAUS).

Enfin, pour l'élève majeur, la circulaire du 25 octobre 1996 précitée rappelle qu'il « peut justifier lui-même de ses absences, mais toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études) doit être signalée aux parents et responsables légaux, si l'élève majeur est à leur charge ».

**2. Sur la possibilité pour les élèves usagers des transports scolaires de rejoindre seuls un arrêt de ramassage de leur choix**

L'article L. 213-11 du code de l'éducation dispose que le département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Il peut confier par convention notamment à des communes ou des syndicats de communes, l'organisation de ces transports (article L. 213-12 du même code).

À ce titre, les autorités responsables du service de ramassage scolaire sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de ce service public, en particulier en ce qui concerne la sécurité des élèves (CE, 30.05.1986, Époux FAIX, publié aux tables, p. 553 et 710).

En outre, la circulaire du 25 octobre 1996 précitée rappelle que « dans la limite du possible, le chef d'établissement veille à ce que les élèves usagers des transports scolaires puissent être accueillis dans l'établissement dès leur arrivée et y rester jusqu'au moment de leur départ ».

Il ressort de la jurisprudence que le chef d'établissement n'a pas à faire assurer la surveillance des élèves empruntant les transports scolaires durant la période

de temps qui sépare leur descente du car (ou leur montée dans celui-ci) et le franchissement du seuil de l'établissement dans le cadre des entrées et sorties régulières (CAA NANTES, 19.10.1994, SIVOM de Blangy-sur-Bresle, n° 93NT00001).

Les responsabilités qui peuvent alors être recherchées sont celles de l'autorité organisatrice du transport scolaire, par exemple pour défaut de surveillance lors de la montée ou de la descente des élèves dans les cars (CE, 25.02.1981, Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Condom, publié aux tables) ou pour absence de consignes de sécurité données aux conducteurs de cars (CE, 26.05.1976, époux SALABARAS, *Recueil Lebon*, p. 276), voire celle de la commune pour défaillance en matière de police administrative ou d'agencement de la voirie municipale.

### ● Sorties et voyages collectifs – Rôles respectifs des services de l'État

*Lettre DAJ A1 n° 02-381 du 26 décembre 2002 adressée à un recteur d'académie*

Un recteur d'académie a souhaité savoir si les établissements scolaires et les écoles primaires organisant officiellement un voyage collectif d'élèves, tout ou en partie sur le temps scolaire, doivent ou non déposer une déclaration préalable d'un séjour de vacances ou d'adolescents auprès de la préfecture.

**A** - Au préalable, il a été rappelé que l'organisation des voyages scolaires n'entre pas dans le champ d'application du décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 modifié concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Ce décret, qui vise expressément « toute personne physique ou morale qui [...] héberge collectivement [...] des mineurs de six à dix-huit ans », est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 par le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

**B** - Les voyages collectifs d'élèves s'effectuent donc selon les modalités suivantes :

#### 1. L'organisation des voyages

S'agissant des élèves du 2<sup>nd</sup> degré, je rappelle que les voyages collectifs d'élèves organisés dans le cadre d'une action éducative et ayant lieu en tout ou en partie pendant le temps scolaire ou la période des vacances sont régis par la circulaire n° 76-260 du 20 août 1976 relative aux sorties et voyages collectifs d'élèves, complétée par la circulaire n° 79-186 du 12 juin 1979 relative aux sorties et voyages collectifs d'élèves à caractère facultatif et modifiée

par la circulaire n° 86-317 du 22 octobre 1986 relative à la déconcentration de la délivrance des autorisations de sorties et voyages collectifs d'élèves.

Comme l'indique la fiche 38 du *Guide du chef d'établissement*, le chef d'établissement conserve l'entière responsabilité de l'opération et des engagements avec l'extérieur. À ce titre, il lui appartient d'accorder l'autorisation d'effectuer la sortie ou le voyage, après consultation du conseil d'administration.

En ce qui concerne le 1<sup>er</sup> degré, la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, modifiée par la circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000, classe les sorties scolaires en trois catégories.

La troisième catégorie « Sorties scolaires avec nuitée(s) » comporte notamment les voyages collectifs d'élèves ; ces sorties « qui permettent de dispenser les enseignements conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités en d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie », sont autorisées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (cf. V.2. sur la procédure d'autorisation).

#### 2. La participation des élèves mineurs aux voyages

Dans tous les cas, une autorisation parentale est obligatoire pour la participation d'élèves mineurs aux voyages scolaires.

L'autorité préfectorale intervient pour les voyages hors du territoire français.

En effet, pour ces voyages, sur demande du directeur d'école ou du chef d'établissement, la préfecture ou la sous-préfecture territorialement compétente pourra délivrer une autorisation collective de sortie de France dans les conditions fixées par la circulaire interministérielle n° 81-46 et 81-25 du 9 juillet 1981 relative à l'établissement, par les directeurs d'école ou les chefs d'établissement, de listes tenant lieu, après authentification par les préfets, d'autorisations collectives de sortie du territoire pour les mineurs qui effectuent en groupe des voyages scolaires.

Pour les élèves mineurs ressortissants d'États tiers à l'Union européenne, scolarisés régulièrement dans un établissement scolaire, participant à un voyage scolaire dans un État de l'Union européenne, un document de voyage collectif qui tient lieu à la fois de passeport collectif et de visa d'entrée peut être délivré par la préfecture, à la demande du chef d'établissement, conformément à la circulaire du ministre

de l'intérieur du 2 janvier 1996 et la note de service du 16 octobre 1996 relative aux voyages scolaires. Il convient de préciser que la validité de ce document est limitée à la seule durée du voyage scolaire considéré, hormis pour les établissements et les écoles des départements frontaliers qui ont engagé une activité de coopération éducative continue avec un autre établissement du pays voisin, pour lesquels un document de voyage peut être délivré pour la durée de l'année scolaire.

● **Concours – Élève non-voyant – Aménagement des épreuves**

Lettre DAJ B1 n° 310 du 3 décembre 2002

Le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur s'est interrogé sur l'organisation des épreuves d'un concours pour un élève non-voyant.

Afin d'assurer le respect du principe d'égalité entre les candidats aux examens et concours, la jurisprudence admet une différence de traitement entre les diverses catégories de candidats, dès lors que cette différence trouve sa justification dans la situation différente dans laquelle se trouvent ces catégories de candidats (CE, 19.07.1991, M. ETIENNE, *Recueil Lebon*, p. 294).

Ainsi, la circulaire n° 4 du 22 mars 1994 relative à l'organisation des examens et concours au bénéfice des étudiants handicapés précise qu'il convient de s'assurer que le candidat handicapé se trouve dans les mêmes conditions de travail que les autres. Le texte prévoit certains aménagements parmi lesquels l'assistance en personnel. Cependant, le juge s'assure que « les aménagements dont bénéficient les candidats handicapés ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats valides » (CE, 21.01.1991, Mlle STICKEL, *Recueil Lebon*, p. 21).

L'organisation des examens ou des concours dans les établissements d'enseignement supérieur doit permettre aux candidats handicapés de participer aux différentes épreuves dans des conditions équivalentes à celles offertes aux candidats valides.

Au vu des avis médicaux circonstanciés, ainsi qu'au regard de la nature des épreuves, il appartient au jury de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir l'égalité matérielle entre les candidats, permettant ainsi à un élève non-voyant de composer dans des conditions qui ne lui seraient ni favorables ni défavorables par rapport aux autres candidats. Ainsi, l'assistance d'une personne paraît acceptable dans une épreuve de cette nature dès lors que l'intervention de celle-ci se limite à mettre le candidat à même de répondre au sujet.

● **Logement de fonction – Refus de quitter le logement – Travaux d'entretien**

Lettre DAJ B1 n° 319 du 16 décembre 2002

Le directeur d'un institut de formation des maîtres a saisi la direction des affaires juridiques d'une question relative aux conditions dans lesquelles il peut être mis fin à une concession de logement par nécessité absolue de service et sur les obligations de son institut à l'égard des bâtiments mis à sa disposition et nécessitant de lourds travaux de réparation.

1. Sur la concession de logement

L'article R. 94 du code du domaine de l'État définit la nécessité absolue de service comme la situation où « l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions ». L'article R. 99 du même code prévoit que « les concessions de logement par nécessité absolue de service sont précaires et révocables à tout moment [...] ; leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient ». Ainsi, un agent n'a aucun droit au maintien d'une concession de logement dès lors qu'il cesse d'exercer effectivement les fonctions pour lesquelles le logement lui avait été attribué (CE, 26.01. 1990, M. LACOUR, *Recueil Lebon*, p. 623).

Le directeur de l'institut peut donc mettre fin à la concession de logement par nécessité absolue de service accordée à l'agent dans la mesure où il n'exerce plus les fonctions qui avaient justifié son attribution. En cas de refus de l'intéressé de quitter son logement, il conviendra d'appliquer l'article A 93-8 de ce même code qui prévoit que les occupants sans titre des logements de fonction peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion à la requête du directeur de l'établissement et qu'ils sont astreints pendant toute la période d'occupation irrégulière au paiement de la redevance prévue à l'article A 93-7 qui est majorée en fonction de la durée de cette occupation. Le juge administratif des référés peut donc ordonner l'expulsion des occupants sans titre dès lors que la libération du logement présente un caractère d'urgence (CE, 11.01.1991, M. CARON, req. n° 119209), l'urgence étant appréciée en fonction des nécessités du service et, notamment, de la nécessité de loger le remplaçant. Saisi conformément aux nouvelles dispositions concernant les procédures de référé instituées par la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000, le Conseil d'État a ordonné l'expulsion de deux occupants de logements dans un immeuble devenu dépendance du domaine public qui présentait « un caractère d'urgence en raison de la nécessité d'effectuer des travaux de sécurité et de mise en conformité dans l'ensemble de l'immeuble, affecté au service public de l'enseignement supérieur » (CE, 604.2001, ministre de l'éducation nationale c/ CROS DECAM et Mme MICHEL, n° 230000).

En l'absence d'urgence, le juge administratif, saisi par le directeur de l'établissement, peut enjoindre à l'occupant de libérer le logement sous astreinte (CAA, 01.03 1995, Mlle Michèle RETY, req. n° 94NT00839). Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention sur le fait que la suppression de la concession de logement ne saurait en aucun cas constituer une sanction disciplinaire qui serait alors annulée par le juge administratif. Si les agissements de l'intéressé le justifient, une procédure disciplinaire distincte de la procédure de révocation de la concession de logement pourra être mise en œuvre.

## 2. Sur les obligations de l'institut en matière de travaux de réparation

En application des articles L. 722-1 et L. 722-5 du code de l'éducation, l'État assume l'ensemble des obligations du propriétaire sur les biens meubles et immeubles qui, mis à disposition des écoles normales par les départements, sont désormais affectés aux instituts. L'article L. 762-2 dispose que les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur exercent à l'égard des biens qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'État, les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens. Il ressort de ces dispositions que les instituts, qui sont des établissements publics d'enseignement supérieur, doivent assumer la charge des dépenses d'entretien et de réparation des immeubles qui leur sont affectés, leur responsabilité pouvant être engagée du fait de dommages causés aux usagers de l'ouvrage public ou à des tiers.

Ainsi, si l'usager d'un ouvrage public défini comme la personne qui bénéficie de l'ouvrage public en l'utilisant (R. Chapus, *Droit administratif général*, t. 2, 15<sup>e</sup> éd., n° 809) subit un dommage, la responsabilité de la personne publique est engagée en cas de défaut d'entretien normal de l'ouvrage (CE, 24.01.1990, université des sciences et techniques de Lille I, *Recueil Lebon*, p. 944). Il appartient à la personne publique responsable de l'ouvrage d'établir que celui-ci faisait l'objet d'un entretien normal. La jurisprudence considère que les bénéficiaires de logement de fonction, ainsi que les personnes qui leur rendent visite, sont usagers des locaux composant ces logements ainsi que des escaliers et couloirs qui y conduisent (CE, 26.04.1968, ville de Cannes, *Recueil Lebon*, p. 268).

Pour le tiers par rapport à l'ouvrage public, donc la personne qui n'en bénéficie pas, la responsabilité de la personne publique est engagée, en l'absence de toute faute, dès lors que le lien de causalité entre le dommage et l'ouvrage est établi (CE, 28.05. 1971, département du Var c/ Entreprise Bec frères, *Recueil Lebon*, p. 419).

## ● Organisation des soins et des urgences dans les établissements scolaires et évacuation d'un élève blessé ou malade vers une structure de soins par un transport sanitaire en cas d'urgence médicale

*Lettre DAJ A1 n° 02-373 du 18 décembre 2002 adressée à un recteur d'académie*

Un recteur d'académie a appelé l'attention de la direction des affaires juridiques sur l'éventuelle nécessité d'un accompagnement par un personnel de l'établissement scolaire d'un élève, blessé ou malade, évacué vers une structure de soins par un transport sanitaire en cas d'urgence médicale, dans l'éventualité où ses parents n'auraient pu être joints par les autorités de l'établissement scolaire. Il lui a été précisé les observations suivantes.

Aux termes des dispositions de l'article 57 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux EPLE, il appartient aux établissements publics locaux d'enseignement de fixer les modalités d'organisation de la médecine de soins dans l'établissement. En vue de cette organisation, l'établissement prend en compte les recommandations et prescriptions contenues dans les instructions ministérielles en matière d'organisation de la médecine de soins dans les écoles et les établissements scolaires qui sont la circulaire ministérielle n° 86-144 du 20 mars 1986 relative à la médecine de soins dans les établissements publics d'enseignement, mais dont le champ d'application est restreint à l'enseignement scolaire du 2<sup>nd</sup> degré et le protocole national du 29 décembre 1999 sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (cf. ses chapitres II : Mesures minimales et V : Protocole d'urgence). Elles sont contenues également dans la circulaire ministérielle n° 2001-014 du 12 janvier 2001 relative aux missions des infirmier(ère)s de l'éducation nationale (cf. son chapitre 3.1.2 : Organiser les urgences et les soins).

Il résulte de ces textes que, dès lors que l'élève a été confié à un service de secours d'urgence, par exemple un service d'aide médical d'urgence (SAMU) ou un service départemental d'incendie et de secours (SDIS), le rôle du chef d'établissement se bornera alors, s'il ne l'a pas déjà fait, à mettre ceux-ci, ainsi que les médecins de la structure de soins qui accueillera l'élève, en relation directe avec ses parents et à les informer éventuellement qu'ils ont exprimé le désir que tel praticien soit, en pareil cas, appelé comme consultant.

En revanche, aucune de ces instructions n'impose, ni ne recommande, au directeur d'école ou aux autorités de l'établissement public local d'enseignement d'accompagner dans le véhicule de transport sanitaire

l'élève vers la structure de soins, ni de désigner un personnel de l'établissement pour cet accompagnement.

Un tel accompagnement de l'élève par un adulte de la communauté éducative ne présente d'ailleurs pas d'utilité sur le plan des décisions d'actes médicaux d'urgence éventuels lors du transport sanitaire, ou, plus tard, dans la structure de soins. En effet, l'article 42 du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale dispose que « *le médecin appelé à donner des soins à un mineur doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires* ». En outre, l'adulte accompagnant ne peut pas de toute manière substituer à la décision ou au silence des parents sa propre décision pour des actes concernant la personne du mineur.

L'absence d'obligation de présence d'un accompagnant adulte appartenant au personnel de l'établissement scolaire, dans le véhicule de transport sanitaire évacuant en urgence un élève victime d'un accident scolaire, ne fait toutefois pas obstacle à une telle présence, si le transporteur y consent.

Une telle présence peut être motivée par des considérations humaines de soutien psychologique de l'élève, en détresse, évacué vers une structure de soins.

● **Listes nominatives – Mise en ligne  
– Communication à un syndicat**  
*Lettre DAJ B1 n° 330 du 23 décembre 2002*

Le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir s'il était possible de diffuser des résultats du test d'admission à un examen par le biais d'une liste nominative sur son site internet ainsi que sur la communication à un syndicat de la liste des étudiants stagiaires et des enseignants de son établissement.

1. Dans la mesure où, d'une part, elle comporte des données nominatives (nom et prénom) permettant l'identification des personnes physiques qu'elle concerne et, d'autre part, elle doit être mise en ligne sur le site internet de son établissement, la liste des candidats admis constitue un fichier automatisé soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le souci de garantir la vie privée et les libertés des personnes, l'article 15 de la loi précitée prévoit que le traitement automatisé d'informations nominatives ne peut être décidé que par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'in-

formatique et des libertés (CNIL). Il appartient donc au directeur de l'établissement de s'adresser à la CNIL auprès de laquelle il précisera les formalités préalables à la constitution du fichier nominatif envisagé, notamment sa finalité, et les personnes qui pourront y avoir accès.

Il conviendra également de respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 précitée : loyauté dans la collecte, respect des droits d'accès (article 34) et de rectification (article 36) dont bénéficient les intéressés.

2. Sur le fondement de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et financier, la Commission d'accès aux documents administratifs considère, d'une manière constante, que toute personne en faisant la demande peut accéder à certains renseignements concernant tout fonctionnaire.

Elle a ainsi émis un avis favorable à la communication à un tiers (qui peut être le dirigeant d'un syndicat) de la copie de la liste générale du personnel d'une mairie, « titulaires et non titulaires, triée par catégorie, service, grade, fonction, date d'entrée, dernier échelon et dernier indice majoré » (14 juin 2001, Rosier/syndicat CFTC, réf. n° 2001 2298 – avis) et cela, quand bien même elle « *n'existerait pas en l'état, dès lors qu'elle peut être obtenue par un traitement automatisé d'usage courant* » (11 mai 2000, réf n° 2000 1983 – avis).

En revanche, en application de l'article 6-II de la loi du 17 juillet 1978, seul le fonctionnaire intéressé peut avoir communication de documents administratifs « *dont la communication porterait atteinte au secret médical [...], portant une appréciation ou un jugement de valeur [...], faisant apparaître le comportement d'une personne* ». En ce cas, la personne publique doit occulter, avant communication, les mentions susceptibles de mettre en cause le secret de la vie privée (situation familiale, âge...). De même, elle ne saurait transmettre l'adresse personnelle de l'agent.

Si les données qui figurent sur le fichier des personnels et des stagiaires ne paraissent pas comporter d'informations de ce type, il y a lieu de donner une suite favorable à la demande des organisations syndicales. Il est recommandé alors de rappeler aux syndicats destinataires de ce fichier l'obligation de l'utiliser conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans l'hypothèse où ce fichier serait exploité pour adresser des informations syndicales aux agents, ces derniers doivent disposer d'une possibilité de retrait du fichier. Il s'agit là d'une condition impérative qui constitue la traduction de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 précitée qui dispose que « *toute*

personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement ».

● **Transport d'élèves handicapés dans le véhicule de service d'un établissement spécialisé privé dispensant une éducation spéciale, par un enseignant du 1<sup>er</sup> degré public**  
*Lettre DAJ A1 n° 02-383 du 31 décembre 2002 adressée à un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sous couvert de son recteur d'académie*

Un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, a souhaité savoir s'il est possible pour un personnel enseignant du 1<sup>er</sup> degré de transporter régulièrement dans un véhicule de service appartenant à un institut médico-éducatif géré par une personne morale de droit privé, où il exerce ses fonctions, un ou plusieurs élèves handicapés. Il ne s'agit pas des transports des élèves pour se rendre de leur domicile à l'établissement qu'ils fréquentent, ou inversement. Cette intervention a recueilli les observations suivantes.

1. Au préalable, on peut rappeler la règle générale selon laquelle la conduite habituelle d'un véhicule de service pour transporter des élèves handicapés n'entre pas dans les missions statutaires et réglementaires des personnels exerçant des fonctions d'enseignement, quelle que soit leur affectation (enseignant affecté dans une classe ou un établissement relevant des ministres chargés de l'éducation ou de l'agriculture mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 351-1 du code de l'éducation; enseignant mis à disposition d'un établissement ou d'un service mentionné au 2<sup>o</sup> de l'article L. 351-1 du code de l'éducation comme en l'espèce ou enseignant exerçant ses fonctions dans un établissement d'enseignement privé mentionné au 3<sup>o</sup> de l'article L. 351-1 du code de l'éducation). Dans ces conditions, ce n'est qu'à titre exceptionnel, pour des raisons notamment inhérentes à la nécessité d'assurer la continuité du service (absence ou urgence), et quand le transport de l'élève s'avère indispensable, que les autorités de l'établissement ou du service concerné peuvent être amenées, avec l'accord de l'enseignant volontaire, à charger ce dernier de transporter un élève avec un véhicule de service.

2. S'agissant du transport des enfants et adolescents fréquentant les établissements ou services gérés par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet, mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, qui relèvent de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, il revient aux structures privées concernées de fixer, dans le cadre de leur autonomie

et de leur fonctionnement, les exigences en matière de sécurité pour la conduite par un personnel enseignant d'un véhicule de service pour transporter un enfant handicapé, sans préjudice des règles générales prévues par les réglementations édictées par le ministre chargé des transports.

Les autorités de la structure concernée devant, en vertu de l'article 3 du décret n° 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public, coordonner l'activité des enseignants mis à disposition et déterminer leurs obligations dans le cadre des dispositions réglementaires et « dans le respect des obligations statutaires et réglementaires de ces personnels », elles ne pourront pas imposer le transport des élèves à l'enseignant sollicité. Il est par ailleurs indispensable, s'agissant d'un véhicule de service appartenant à un organisme privé, que ce dernier souscrive un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du conducteur occasionnel, en particulier pour les dommages causés aux tiers et aux personnes transportées. On peut ajouter qu'il est préférable que la police d'assurance contienne une clause couvrant également les dommages corporels que l'enseignant pourrait subir en cas d'accident et qui ne seraient pas pris en charge par l'État dans la mesure où cette activité de transport n'entre pas dans le cadre de ses obligations de service pour lesquelles l'État l'a mis à disposition de l'établissement spécialisé. L'indemnisation des dommages causés à l'élève à l'occasion de ce transport s'appréciera dans le cadre du dispositif prévu la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dite Badinter, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, qui prévoit notamment que l'assureur qui garantit la responsabilité du fait du véhicule terrestre impliqué est tenu de présenter une offre d'indemnisation à la victime.

L'inspecteur d'académie s'interrogeait enfin sur la responsabilité éventuelle de l'établissement spécialisé privé à l'égard de l'enseignant du fait d'un accident dont il aurait été victime alors qu'il conduisait le véhicule de service transportant les élèves. L'enseignant pourra se prévaloir de la législation sur les accidents du travail prévue au livre IV<sup>e</sup> (Accidents du travail et maladies professionnelles) du code de la sécurité sociale qui, d'une part, prévoit une réparation accrue en cas de faute inexcusable de l'employeur (cf. article L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale) et, d'autre part, exclut la possibilité pour la victime d'introduire une action en réparation contre l'établissement spécialisé privé selon les règles de droit commun à moins que l'accident ne soit dû à une faute intentionnelle des autorités de l'établissement ou de l'un des préposés et que le préjudice n'ait pas déjà été réparé par application de la législation

des accidents du travail (cf. article L. 452-5 du code de la sécurité sociale). N'étant pas « *passager transporté* », l'enseignant ne pourra pas prétendre à l'indemnisation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale lorsque l'accident survient sur une voie ouverte à la circulation publique et implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, alors même que ceux-ci n'auraient pas commis de faute intentionnelle. Enfin, si la lésion dont est atteint l'enseignant conducteur est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, il conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles de droit commun, en l'espèce la loi du 5 juillet 1985, dans la mesure où ce préjudice n'est pas déjà réparé en application de la législation sur les accidents du travail (cf. article L. 454-1 du code de la sécurité sociale). La faute éventuelle, non intentionnelle, commise par l'enseignant conducteur aura toutefois pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des préjudices non réparés en application de la législation des accidents du travail, dès lors que cette faute a contribué à la réalisation du dommage et quand bien même elle n'en serait pas la cause exclusive (cf. article 4 de la loi du 5 juillet 1985 susmentionnée). En tout état de cause, la réparation du préjudice corporel que pourrait subir cet enseignant serait indemnisée par l'assureur dans le cadre du contrat souscrit par l'établissement. L'assureur reste libre ensuite de demander à l'établissement le remboursement des sommes versées à la victime, s'il estime qu'une faute de celui-ci est à l'origine du dommage.

● **Régime du retrait des actes administratifs portant classement ou reclassement indiciaire des fonctionnaires**

*Lettre DAJ A2 n° 03-002 du 10 janvier 2003 adressée à un recteur d'académie*

Le Conseil d'État a jugé, dans un arrêt récent, qu'« *une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait obligation de refuser cet avantage ; qu'en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement* » (CE, 06.11 2002, SOULIER, n° 223041, publié au *Recueil Lebon* et commentée dans la *LIJ* n° 71, janvier 2003).

Il convient de tirer toutes les conséquences de cette nouvelle jurisprudence en ce qui concerne, d'une part, la distinction entre décisions purement pécuniaires et décisions accordant un avantage financier et, d'autre part, les conditions de délais relatives au retrait des décisions financières accordant un avantage financier. L'arrêt Soulier met un terme aux hésitations de la jurisprudence en réduisant considérablement la notion de décision purement pécuniaire. Seules les décisions qui se bornent à procéder à la liquidation d'une créance entrent désormais dans cette catégorie. Les décisions accordant un avantage financier sont, quant à elles, des décisions créatrices de droits. Elles ne peuvent, comme telles, être retirées que sous certaines conditions de délais. L'arrêt Buisnière correspondait à un état antérieur de la jurisprudence selon laquelle une décision de reclassement illégal accordant un avantage financier ne constituait pas une décision créant des droits et pouvait donc être retirée à tout moment (CE, section, 15.10.1976, BUISSIÈRE, *Recueil Lebon*, p. 419 pour une indemnité et CE, 22.10. 1970, RONFLET, *Recueil Lebon*, p. 380, pour l'attribution des chevrons de rémunération hors échelle).

Cet arrêt ne trouve donc plus à s'appliquer, cette jurisprudence étant abandonnée.

Par ailleurs, il convient de souligner que les décisions de classement ou de reclassement indiciaire des fonctionnaires sont des décisions créatrices de droit auxquelles s'applique l'arrêt TERNON (CE, Ass., 26.10.2001, n° 197018 publié au *Recueil Lebon*). Cet arrêt prévoit que le retrait est possible dans le délai de quatre mois suivant la décision : « *Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* ».

Le lien entre retrait et recours contentieux est donc désormais rompu.

L'arrêt du Conseil d'État du 7 février 1973 (CE, 07.02 1973, ministre de l'éducation nationale c/ NGUYEN VAN NANG, *Recueil Lebon*, p. 886) qui prévoit qu'une décision de classement créatrice de droits ne peut « *être légalement abrogée après l'expiration du délai de recours contentieux* » est, quant à lui, antérieur à l'arrêt TERNON et ne trouve donc plus à s'appliquer.

## LE CONSEIL D'ÉTAT CHANGE SA JURISPRUDENCE SUR LES CIRCULAIRES

### Commentaire de l'arrêt Mme DUVIGNERES du 18 décembre 2002

L'opiniâtreté du justiciable, lorsqu'elle coïncide avec un moment de doute dans la jurisprudence, peut valoir à ce dernier une entrée inattendue dans la postérité. C'est ainsi que le nom de Mme DUVIGNERES, qui a eu le mérite de ne pas s'incliner devant la décision d'un bureau d'aide juridictionnelle rejetant sa demande, est certainement appelé à effacer du recueil des grands arrêts de la jurisprudence administrative la vénérable Institution Notre-Dame-du-Kreisker (CE, Assemblée, 29.01.1954, *Recueil Lebon* p. 54, « Les grands arrêts de la jurisprudence administrative », 12<sup>e</sup> édition, p. 497)

Un bureau d'aide juridictionnelle avait rejeté la demande de Mme DUVIGNERES au motif que les ressources de cette dernière, auxquelles il avait intégré les sommes perçues par l'intéressée au titre de l'aide personnalisée au logement, dépassaient le plafond prévu par les textes.

À la suite de ce refus, Mme DUVIGNERES a demandé au Garde des sceaux d'abroger l'article 2 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ainsi que de la circulaire du 26 mars 1997 en ce que ces textes prévoyaient que l'aide personnalisée au logement devait être comprise dans le montant des ressources prises en compte pour l'attribution de l'aide juridictionnelle.

Faisant une nouvelle fois preuve d'audace dans l'application du principe d'égalité au contentieux des actes réglementaires, le Conseil d'État a jugé que le pouvoir réglementaire n'avait pu, sans porter atteinte à ce principe, inclure l'aide personnalisée au logement dans les ressources à prendre en compte alors que l'allocation de logement familial en était exclue. Le décret du 19 décembre 1991 était donc illégal et le Garde des sceaux, saisi d'une demande en ce sens, devait prendre l'initiative de préparer un projet de décret pour « l'abroger en tant qu'il n'excluait pas l'aide personnalisée au logement de l'appréciation des ressources », c'est-à-dire pour ajouter l'aide personnalisée au logement à la liste des prestations exclues des ressources à prendre en compte.

Mais ce n'est pas cette audace du Conseil d'État dans le contrôle des actes réglementaires qui vaut à Mme DUVIGNERES sa célébrité soudaine. C'est en effet le

sort à réserver aux conclusions présentées par la requérante contre le refus d'abroger la circulaire du 26 mars 1997, par laquelle le Garde des sceaux faisait connaître aux bureaux d'aide juridictionnelle la manière dont il convenait d'appliquer le décret du 19 décembre 1991, qui a justifié l'inscription de l'affaire au rôle de la section du contentieux.

Les conclusions dirigées contre le refus d'abroger la circulaire posaient en effet de la manière la plus claire qui soit la question du sort à réserver aux circulaires qui interprètent correctement un texte normatif illégal. Nous avons souligné, dans notre commentaire sous l'arrêt VILLEMMAIN du 28 juin 2002 (LIJ n° 68, octobre 2002, p. 40), l'existence au sein de la jurisprudence du Conseil d'État de deux courants entre lesquels la Haute Assemblée semblait rétive à trancher définitivement.

Certains arrêts s'en tenaient à une interprétation littérale de la jurisprudence Institution Notre-Dame-du-Kreisker en vertu de laquelle une circulaire ne fait grief que si elle pose une règle nouvelle. Dans ce premier courant, une circulaire répétant les règles découlant d'un décret ou d'une loi ne pouvait être regardée comme fixant une règle nouvelle même si ce décret ou cette loi méconnaissait une norme de niveau supérieur.

D'autres arrêts jugeaient au contraire qu'une circulaire répétant un texte illégal devait être regardée comme édictant une règle contraire à l'état du droit ou, pour reprendre le considérant de principe de ce courant jurisprudentiel, comme « contrevenant aux exigences inhérentes à la hiérarchie des normes juridiques » (18 juin 1993, Institut français d'opinion publique, *Recueil Lebon* p. 178)<sup>1</sup>.

Comme nous l'avons souligné, les deux courants jurisprudentiels s'accordaient pour considérer que devaient être annulées les circulaires qui comportaient des erreurs dans l'interprétation des textes, car ces erreurs conduisaient l'auteur de la circulaire à énoncer des règles différentes de celles que posaient les textes pris par les autorités compétentes. En revanche, les deux courants s'opposaient sur le sort à réserver aux circu-

1. C'est ce que l'on appellera ici, par commodité, la « jurisprudence IFOP ».

lares interprétant correctement un texte illégal ou, dans le cas de la loi, contraire à une norme internationale.

C'est pour mettre un terme aux hésitations de la jurisprudence et aux controverses naissantes sur la portée de la décision d'Assemblée VILLEMAIN que la section du contentieux s'est saisie de la requête de Mme DUVIGNÈRES.

Elle a rendu une décision de principe qui tranche clairement en faveur de la jurisprudence IFOP en affirmant le caractère illégal d'une circulaire qui « réitère une règle contraire à une norme juridique supérieure », mais elle est allée bien au-delà en modifiant profondément les règles de recevabilité des recours contre les circulaires puisqu'elle affirme que le recours est recevable non seulement contre les circulaires qui posent une règle nouvelle mais plus généralement contre toutes les circulaires qui comportent « des dispositions impératives à caractère général ».

## A - La consécration de la jurisprudence IFOP

Ainsi que l'a bien expliqué la commissaire du Gouvernement Pascale Fombeur dans les conclusions qu'elle a présentées devant la section du contentieux, la modification des règles de recevabilité des recours contre les circulaires n'a été qu'un effet secondaire de la consécration de la jurisprudence IFOP : c'est pour pouvoir annuler les circulaires qui se bornent à répéter des textes illégaux que le Conseil d'État a été conduit à s'écarter de la jurisprudence Institution Notre-Dame-du-Kreisker et à juger recevables des recours formés contre des circulaires qui ne créent pas de règle nouvelle.

Le principal argument en faveur de la jurisprudence IFOP repose de manière plus ou moins consciente et plus ou moins résignée sur une acceptation par le Conseil d'État du rôle prééminent des circulaires dans le fonctionnement de l'administration : puisque la circulaire est ce qui guide l'action des services, il est nécessaire de veiller à ce que la conduite qu'elle prescrit d'adopter soit conforme non seulement aux textes mais plus largement au droit.

La philosophie de ce contrôle est radicalement différente de celle qui inspirait la jurisprudence Institution Notre-Dame-du-Kreisker. Dans ce précédent, il s'agissait d'éviter que le ministre et son administration centrale n'utilisent les circulaires et autres instructions adressées aux services gestionnaires pour modifier l'état du droit tel qu'il résultait des textes édictés par les autorités compétentes. Avec la consécration de la jurisprudence IFOP, le Conseil d'État revendique un pouvoir de contrôle sur les rouages internes à l'administration afin de vérifier que ces rouages garantissent

la légalité de l'action administrative, au besoin en commandant de laisser inappliqués les textes contraires à une norme supérieure. La jurisprudence Institution Notre-Dame-du-Kreisker demandait au ministre de ne pas empiéter sur le domaine du législateur ni sur celui du pouvoir réglementaire ; la décision DUVIGNÈRES lui demande de se faire juge de la légalité des décrets et de la conformité de la loi aux engagements internationaux de la France.

La portée pratique de cette consécration de la jurisprudence IFOP varie selon la nature du texte en cause.

Lorsqu'est en cause un acte réglementaire, la possibilité d'en contester la légalité à travers sa circulaire d'interprétation ne présente pas un grand intérêt pour le justiciable. Cela ne fait que créer une quatrième voie de recours qui n'ajoute pas grand-chose aux possibilités existantes.

L'acte réglementaire peut tout d'abord être attaqué directement par un recours pour excès de pouvoir. C'est incontestablement la voie de recours la plus efficace puisqu'elle peut aboutir à l'annulation de l'acte réglementaire. L'annulation fait disparaître l'acte rétroactivement et pour l'avenir. Elle n'appelle généralement pas de mesure d'exécution par l'administration puisqu'elle transforme elle-même, *erga omnes*, l'état du droit en le ramenant à l'état antérieur à l'édition de l'acte annulé. La principale limite de cette voie de recours est qu'elle est enserrée dans des délais très brefs puisque le recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

La deuxième voie de droit est l'exception d'illégalité invoquée dans un recours formé contre une décision prise en application de l'acte réglementaire en cause. L'exception peut être invoquée à tout moment, mais ses effets sont plus limités que ceux de l'annulation. Lorsque le juge accueille l'exception d'illégalité, sa décision n'emporte pas la disparition de l'acte. Elle a une valeur déclarative, le juge déclarant que l'acte réglementaire est illégal. Mais celui-ci ne pourra disparaître que s'il est abrogé par l'administration.

La troisième voie de droit, ouverte par la jurisprudence ALITALIA (CE, Assemblée, 03.02.1989, compagnie ALITALIA, *Recueil Lebon* p. 44), est la demande d'abrogation et le recours contre le refus opposé à cette demande. L'annulation par le juge du refus d'abroger un acte réglementaire illégal ne fait pas disparaître l'acte en cause mais oblige l'administration à prendre un acte d'abrogation.

La décision DUVIGNÈRES consacre l'existence d'une quatrième voie de recours dont les effets sont identiques à ceux de l'exception d'illégalité. L'annulation de la circulaire au motif qu'elle répète un acte illégal

ne fait pas disparaître l'acte illégal et n'impose pas par elle-même à l'administration d'abroger l'acte réglementaire en cause. L'intérêt de cette quatrième voie de recours paraît donc limité puisqu'elle est ouverte aux particuliers dans les mêmes conditions que la demande d'abrogation et que ses effets sont moins contraignants pour l'administration.

L'affaire DUVIGNERES illustre d'ailleurs bien le peu d'intérêt pratique de la voie de recours ainsi reconnue contre les actes réglementaires. Tout est dit dans la première partie de l'arrêt, et l'annulation du refus d'abroger la circulaire n'apporte pas grand-chose à la requérante.

Il en va autrement lorsqu'est en cause une loi.

Avant la jurisprudence IFOP – DUVIGNÈRES, la loi ne pouvait être contestée, au regard d'une norme internationale, que par le biais d'une « *exception d'inconventionnalité* », qui est à la loi ce que l'exception d'illégalité est au décret. Pour contester la loi, il fallait pouvoir attaquer un acte d'application. La décision DUVIGNÈRES élargit les possibilités de contestation de la loi en permettant de la critiquer par l'intermédiaire des circulaires qui en font l'exégèse aux services. C'est sans doute là son principal apport.

Certains pourront y voir un progrès de l'état de droit. D'autres, sans doute ceux que la commissaire du Gouvernement rangeait dans le camp des anciens<sup>2</sup>, seront plus réticents à saluer la naissance d'un instrument qui permet au juge, s'agit-il de la Haute Assemblée, de déclarer, en dehors d'un cas d'application concret et en quelque sorte à titre préventif, que la loi est inapplicable.

À cet égard, l'arrêt DUVIGNERES s'inscrit dans le prolongement d'un mouvement qui a conduit le Conseil d'État, après une longue période de respect absolu de la loi, à affirmer de plus en plus sa capacité à faire prévaloir sa propre vision de la hiérarchie des normes sur celle du législateur. La jurisprudence DUVIGNERES, conjuguée à l'habitude qu'a l'administration d'accompagner quasi systématiquement les lois nouvelles d'instructions adressées aux services chargés de les mettre en œuvre, crée une véritable voie de recours contre la loi elle-même ou du moins contre son reflet fidèle dans le miroir de la circulaire.

La voie de recours ainsi ouverte devant le prétoire du Conseil d'État ne risque-t-elle pas de réduire à peu de chose les précautions prises par le Constituant pour

charger un juge spécial de connaître, dans des conditions très strictement encadrées, les recours formés contre les lois? La différence entre le contrôle de constitutionnalité et le contrôle de conventionnalité s'estompe en effet avec la multiplication des traités internationaux qui reproduisent la plupart des normes utilisées par le juge constitutionnel. Le recours devant le Conseil d'État sera certes moins efficace que le recours devant le Conseil constitutionnel puisque le juge administratif suprême ne pourra pas interdire la promulgation de la loi qu'il jugera contraire à une norme juridique supérieure. Mais il pourra la déclarer inapplicable, ce qui n'est pas rien, et il pourra le faire à la demande de n'importe qui ou du moins de tous ceux qu'une jurisprudence généreuse juge recevables.

Même s'il s'agit incontestablement de l'apport majeur de cette décision, il est difficile de savoir, à la lecture des conclusions de la commissaire du Gouvernement, si la volonté de créer une voie de recours contre la loi — fût-ce par un jeu de miroir et à l'occasion d'une décision mettant en cause un acte réglementaire — a joué un rôle dans l'adoption de la décision DUVIGNERES.

### **B - Pour confirmer la jurisprudence IFOP, la section du contentieux était obligée de rompre avec la condition de recevabilité posée par la décision Institution Notre-Dame-du-Kreisker**

Suivant les conclusions de sa commissaire du Gouvernement, le Conseil d'État a retenu une définition de la recevabilité qui ne repose pas sur une comparaison du contenu de la circulaire avec les règles de droit qui régissent le domaine dans lequel elle intervient. Il a jugé en effet que « *les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction doivent être regardées comme faisant grief* ».

La portée de ce revirement de jurisprudence mérite d'être quelque peu précisée.

Comme nous l'avons souligné dans notre commentaire de la décision VILLEMALIN, le caractère impératif des dispositions des circulaires n'était pas ignoré de la jurisprudence. Avant l'arrêt DUVIGNERES, pour que le recours contre une circulaire soit recevable, il fallait d'abord que les dispositions de la circulaire soient impératives (sans quoi l'interprétation qu'elles donnaient de l'état du droit était radicalement insusceptible d'affecter la situation des administrés), et une fois cette première étape franchie, il fallait encore que la circulaire pose une règle nouvelle, qu'elle ajoute à l'état du droit (la simple paraphrase, fût-elle ministérielle, de l'état des textes existants ne paraissant pas, à l'époque, constituer un acte faisant grief).

2. « À partir de cette décision, indiquait la commissaire du Gouvernement à propos de la décision IFOP du 18 juin 1993, s'ouvre ce que l'on pourrait qualifier de querelle des anciens et des modernes ».

La décision DUVIGNERES abandonne la seconde étape du raisonnement et considère que font grief toutes les circulaires qui franchissent avec succès le premier test.

Or, si les circulaires ne sont en principe pas supposées fixer des règles nouvelles et n'étaient donc normalement pas des actes faisant grief dans l'ancienne jurisprudence, elles doivent certainement être regardées comme en principe impératives. Même lorsqu'elles ne comportent pas de formules explicites telles que « *je vous demande* » ou « *vous voudrez bien* », les circulaires qui présentent aux services la manière dont il convient d'appliquer les textes ont vocation à guider l'action de ces services. Il est sain, pour le bon fonctionnement de l'administration, que les services suivent les règles et les principes qu'ils y trouveront.

La décision DUVIGNERES fait donc passer les circulaires d'une situation dans laquelle elles étaient normalement des actes ne faisant pas grief, à une situation inverse dans laquelle elles font en principe grief.

Le Conseil d'État n'abandonne pas pour autant la jurisprudence « Un Sysiphe » (sic) du 10 juillet 1995 (p. 292), par laquelle il a jugé qu'une circulaire demandant aux chefs d'établissements de proposer aux conseils d'administration des collèges et des lycées une modification de leur règlement intérieur ne faisait pas grief aux administrés dès lors que, les conseils d'administration échappant au pouvoir hiérarchique du ministre, la circulaire ne pouvait avoir d'effet direct sur la situation des administrés. La commissaire du Gouvernement expliquait, dans ses conclusions sur l'arrêt DUVIGNERES, que dans ce genre de cas, les particuliers n'auraient pas intérêt à contester la circulaire car celle-ci n'aurait qu'une incidence très indirecte sur les décisions prises.

Outre le cas assez particulier où la décision d'un organe non soumis à l'autorité hiérarchique du ministre s'interpose entre la circulaire et la situation des administrés, la jurisprudence DUVIGNERES confirme également que les circulaires dans lesquelles le ministre exprime des orientations politiques générales ou fait part de souhaits qui ne peuvent être regardés comme des règles à suivre par les services ne sont pas des actes faisant grief.

En revanche, les circulaires qui décrivent l'état du droit à l'intention des services chargés de le mettre en œuvre seront en principe considérées comme énonçant des règles générales<sup>3</sup>.

3. La jurisprudence antérieure, qui distinguait entre les circulaires interprétatives et les circulaires réglementaires, ne prenait pas suffisamment en compte le cas des circulaires qui n'étaient ni interprétatives ni réglementaires et qui se contentaient d'exprimer une orientation politique du ministre. Un effet paradoxal du changement de jurisprudence est qu'il revient à affirmer que les circulaires d'interprétation sont par nature des actes faisant grief.

Ainsi, toutes les circulaires interprétatives (c'est-à-dire les circulaires qui n'ajoutent aucune règle nouvelle à l'état du droit), à condition que l'interprétation qu'elles retiennent soit présentée de manière suffisamment impérative (ce qui est en règle générale le cas), doivent désormais être regardées comme des décisions faisant grief. « À qui ? », sommes-nous tentés de demander pour souligner combien cette définition nous éloigne du sens commun car il est difficile de voir en quoi une circulaire qui se borne à expliciter fidèlement les termes d'une loi et qui ne modifie donc en rien l'état du droit ferait grief à quiconque<sup>4</sup>.

Il est vrai, comme le soulignait la commissaire du Gouvernement, que la jurisprudence connaît déjà plusieurs catégories d'actes qui sont considérés comme faisant grief alors même qu'ils ne modifient en rien l'état du droit. Mais la plupart des exemples cités dans les conclusions concernent des actes qui se présentent comme des décisions opposables aux particuliers (décret reproduisant certaines dispositions d'une loi, autorisation superfétatoire...) ou bien des actes qui, sans revêtir un caractère normatif, auront une incidence sur la situation des particuliers (clauses types de certains contrats, acte de délimitation du domaine public naturel).

À la différence de ces précédents, les circulaires se présentent comme des actes internes à l'administration qui n'ont pas vocation à être opposés aux particuliers. En dehors du cas où la circulaire intervient dans un domaine où le ministre dispose d'un pouvoir réglementaire, aucune décision individuelle ne peut être légalement fondée sur une circulaire. Dans ces conditions, le choix du Conseil d'État d'affirmer que les circulaires sont en principe des actes faisant grief laisse un sentiment de perplexité.

### C - Ce basculement jurisprudentiel aura-t-il des incidences pratiques ?

La jurisprudence antérieure, en vertu de laquelle les circulaires ne faisaient grief que si elles posaient des règles nouvelles, faisait de la question de l'existence

4. L'arrêt Duvignères n'écarte pas expressément la possibilité pour le Conseil d'État de juger que les circulaires interprétatives, tout en étant des actes à caractère de décision, ne peuvent être attaquées par les usagers car ces derniers n'auraient pas intérêt à contester des ordres qui ne modifient en rien l'état du droit applicable. Le recours ne serait alors recevable que contre les circulaires prescrivant d'appliquer un texte illégal. Il semble bien toutefois, à la lecture des conclusions de la commissaire du Gouvernement, que le Conseil d'État n'ait pas entendu faire du caractère interprétatif de la circulaire un critère d'appréciation de l'intérêt pour agir et qu'il ait au contraire voulu affirmer que le recours contre les circulaires impératives, même lorsqu'elles se bornent à donner une interprétation correcte du droit applicable, était en principe recevable.

ou non de telles règles une question de recevabilité qui devait être examinée d'office par le juge. Ce n'est plus le cas, mais, dans la mesure où l'existence de ces règles nouvelles soulève en général un problème de compétence, qui est lui aussi d'ordre public, le changement de jurisprudence n'aura que peu d'incidence sur l'obligation faite au juge d'examiner d'office les dispositions de la circulaire pour y débusquer, dans la limite des conclusions des requérants, celles qui ajoutent incompétemment au droit.

Dès lors que la circulaire revêt le caractère d'un acte faisant grief, se pose la question des autres conditions de recevabilité du recours et en particulier de l'intérêt pour agir et du délai de recours.

En ce qui concerne l'intérêt pour agir, la décision DUVIGNÈRES semble admettre que toute personne qui aurait eu intérêt à contester le texte commenté dans la circulaire a de ce fait intérêt à attaquer la circulaire elle-même. Pour autant, la section du contentieux n'a certainement pas entendu remettre en cause la jurisprudence en vertu de laquelle les agents auxquels s'adresse la circulaire sont en principe irrecevables à contester l'instruction du ministre. Vis-à-vis de ces agents, la circulaire conserve sa nature de mesure d'organisation du service.

La question du délai souligne le paradoxe de la jurisprudence DUVIGNÈRES. Dans la mesure où les circulaires restent des mesures internes à l'administration qui ne peuvent être légalement opposées aux particuliers, il n'y a aucune raison d'assurer leur publicité auprès de ces derniers. La publication au *Bulletin officiel des ministères* ne faisant pas courir le délai de recours à l'égard des usagers du service, ceux-ci seront recevables à contester les circulaires, et à travers elles les textes commentés, sans condition de délai.

Comme on l'a dit, le fait que les circulaires soient désormais des actes faisant grief ne remet nullement en cause leur inopposabilité aux administrés (en dehors des cas particuliers où les ministres disposent d'un pouvoir réglementaire) : après comme avant la décision DUVIGNÈRES, une décision fondée sur une circulaire reste de ce seul fait illégale.

On peut se demander si la nouvelle jurisprudence, qui fait des circulaires des actes faisant grief, conduira le juge à examiner le titre de compétence du signataire. Dans la jurisprudence antérieure, n'importe qui pouvait signer les circulaires n'ajoutant pas à l'état du droit, ou plus exactement, la détermination de l'autorité compétente pour signer la circulaire était une question interne à l'administration. Dès lors qu'elles ne créaient pas de règle nouvelle, le recours contre ces circulaires était irrecevable et il n'y avait pas lieu d'examiner si leur signataire était compétent pour les prendre. Logiquement, dès lors qu'il admet que ces circulaires sont des actes faisant grief, le Conseil d'État devrait se lancer dans l'examen de la qualité du signataire de la circulaire. Ceci soulèvera des questions délicates : l'autorité compétente pour signer une circulaire doit-elle justifier d'une délégation de signature ou bien doit-elle simplement établir qu'elle dispose d'un pouvoir hiérarchique sur les agents auxquels elle s'adresse ?

La nouvelle jurisprudence imposera bien sûr à l'administration de modifier la rédaction habituelle des mémoires devant les tribunaux.

Saisis d'un litige relatif à une circulaire, les services juridiques ne devront plus dire « *le recours est irrecevable puisque la circulaire ne crée aucune règle nouvelle* » ; ils devront d'abord examiner si la circulaire revêt un caractère impératif ou non et expliquer ensuite que la circulaire est « légale » dans la mesure où elle ne comporte aucune règle nouvelle.

TXG

*Cet arrêt peut-être consulté à l'adresse suivante :*  
[http://www.conseil-etat.fr/ce/jurispd/index\\_ac\\_ld0251.shtml](http://www.conseil-etat.fr/ce/jurispd/index_ac_ld0251.shtml)

## ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ET DROIT MORAL DES AUTEURS

Une collectivité territoriale, propriétaire des locaux d'un lycée, a décidé d'entreprendre des travaux de réfection qui ont consisté à repeindre tous les bétons des bâtiments altérés par le temps, ainsi que deux monolithes en béton brut, réalisés par un sculpteur. Ces sculptures ont notamment été revêtues d'une couverture de métal afin d'éviter le ruissellement des eaux de pluie le long de la structure de l'œuvre. Leur auteur qui n'a pas été préalablement consulté par la personne publique sur la nature des travaux a contesté, d'une part la méconnaissance du droit au respect de son œuvre et, d'autre part, une atteinte à ses droits patrimoniaux. Il a en effet soutenu que l'ajout d'une couverture sur les sculptures aboutissait à une nouvelle représentation soumise à son consentement préalable en application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Sur le premier point, la cour d'appel de Paris puis la chambre criminelle de la Cour de cassation ont jugé que « *le propriétaire des sculptures qui n'a pas appelé l'artiste à donner son avis sur les travaux qu'il souhaitait entreprendre a mis l'artiste devant le fait accompli et a porté atteinte à son droit moral* » (3 septembre 2002, n° 01-83738). S'agissant de l'atteinte au droit patrimonial du sculpteur, la Cour de cassation contredit le juge d'appel et considère que les travaux conduisent à une nouvelle communication de l'œuvre au public.

Cette jurisprudence offre l'occasion de rappeler les règles relatives au droit moral des auteurs que doivent respecter les personnes publiques dans la gestion de leur domaine public, notamment à l'occasion de travaux d'entretien, de réfection ou d'extension.

### A - Les œuvres de l'esprit du domaine public susceptibles d'être protégées

Le droit de la propriété littéraire et artistique protège toute création à la condition qu'elle soit originale et qu'elle soit mise en forme, excluant tout ce qui procède d'un simple savoir-faire. L'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle propose une liste indicative des œuvres de l'esprit parmi lesquelles figurent « *les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie* ». Rien ne s'oppose donc à ce que des constructions scolaires ou universitaires, si elles sont originales, soient qualifiées d'œuvre de l'esprit. Constatant qu'une construction comporte des lignes pures et élégantes ainsi que des motifs d'architecture spécifiques, le juge lui reconnaît une personnalité indéniable (CA, RIOM, 26.05.1966, Mutuelle sociale agricole et Union du Sud-Est, *Dalloz*, 1967,

p. 171). De la même façon, une fresque fixée sur le mur d'un établissement d'enseignement, une sculpture implantée sur le domaine de l'établissement doivent pouvoir être qualifiées d'œuvre si elles expriment la personnalité de l'auteur.

La notion d'originalité est d'ailleurs largement interprétée par le juge qui reconnaît un droit d'auteur à celui qui compose les jeux de lumières destinés à révéler les lignes de la tour Eiffel (Cass., Civ 1<sup>re</sup>, 3.03.1992, SARL Éditions de l'Est et autres c/ SARL La Mode en image, note Bernard EDELMAN, *Dalloz*, 1993, p. 358). L'aménagement, la composition de jardins peuvent également être qualifiés d'œuvres originales et bénéficier, à ce titre, de la protection du droit d'auteur.

Il convient d'ajouter que des droits d'auteur peuvent s'attacher à une œuvre dérivée même si elle se contente d'adapter une œuvre préexistante. C'est le cas à l'occasion de la restauration ou de la rénovation, sous réserve, bien sûr, qu'elle comporte l'empreinte de l'auteur. Ainsi la restauration des orgues d'une cathédrale, dans la mesure où elle conduit à créer des sonorités originales et uniques, constitue une œuvre de l'esprit distincte de l'œuvre initiale (CE, 14.06.1999, Conseil de fabrique de la cathédrale de Strasbourg, *Recueil Lebon*, p. 199). Plus récemment, le juge civil a retenu le caractère original de la restauration des jardins du parc d'un château, cette restauration constituant « *le cadre dans lequel s'est exercé et épanoui tout l'art [du paysagiste], son savoir-faire et son imagination créatrice, lui donnant ainsi l'occasion d'apporter à cette œuvre une touche personnelle digne d'être protégée* » (TGI, PARIS, 10.05.2002, DUCHENE c/SA Mauboussin, note Christophe CARON, *Communication Commerce électronique*, n° 9, septembre 2002, p. 18). La propension du juge à qualifier d'originale une création et à lui reconnaître la qualité d'œuvre de l'esprit est forte. On ne peut que se réjouir des limites posées par le Conseil d'État à l'occasion de la rénovation d'une préfecture. Il refuse de considérer que la consolidation des charpentes et planchers et un réaménagement des bureaux puissent donner lieu à un droit moral au bénéfice de l'architecte chargé de la maîtrise d'œuvre (06.05.1988, GOCLOWSKI).

### B - Le titulaire des droits d'auteur

L'architecture de bâtiments publics, l'aménagement de jardins, les œuvres d'art qui y sont fixées, tout comme leur restauration sont donc susceptibles d'être protégés

par le droit d'auteur. Dès lors, qui de la personne publique commanditaire ou de l'exécutant sera titulaire des droits d'auteurs et notamment du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre? Le juge s'attache à examiner si les indications données par le commanditaire propriétaire de l'immeuble sont suffisamment générales pour permettre à l'exécutant de disposer d'une liberté pour la réalisation de l'œuvre (Cass., Civ, 1<sup>re</sup>, 04.07.1995, Antenne 2 c/ SPADÉM). Dans l'affirmative, et c'est l'hypothèse la plus largement répandue, l'architecte, l'artiste, le paysagiste, et non son commanditaire, est titulaire des droits de propriété intellectuelle. L'acquisition de l'œuvre est sans effet sur les droits d'auteur, l'article L.113-3 du code de la propriété intellectuelle disposant que « *la propriété incorporelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel* ».

Si les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre peuvent être cédés dans le cadre d'un contrat, il n'en va pas de même des droits moraux qui ne sauraient, en principe, être cédés ou transférés, conformément à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle.

### C - Le respect de l'intégrité de l'œuvre

L'auteur d'une œuvre réalisée dans le cadre d'un contrat de commande dispose du droit de s'opposer à toute modification de son œuvre, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, consacré par l'article L.121-1 précité, étant l'un des attributs du droit moral de l'auteur.

À l'instar de la jurisprudence judiciaire (Cass, Civ 1<sup>re</sup>, 01.12. 1987, Ville de Lille c/consorts GILLET, *Dalloz*, 1988, p. 260), le juge administratif retient l'atteinte au droit moral de l'auteur lorsque l'œuvre qu'il a créée pour le compte d'une personne publique a été modifiée sans son consentement. Une commune qui a fait détruire une partie d'une sculpture sans l'accord préalable du créateur est ainsi condamnée (CE, 03.04 1936, Sieur SUDRE, *Recueil Lebon*, p. 452 ; TA MONTPELLIER, 28.11.1988, VALIENTE c/commune de Prats-de-Mollo, *Recueil Lebon*, p. 535). De même, le droit moral de l'architecte est méconnu si l'ensemble architectural qu'il a conçu est modifié à son insu (par exemple, CE, 05.01.1977, MARCUCCINI, *Recueil Lebon*, p. 2).

### D - Les prérogatives de la personne publique propriétaire de l'œuvre

Dans le but de concilier les droits de l'auteur et les droits du propriétaire de l'œuvre, la jurisprudence écarte sous certaines conditions l'intangibilité du droit moral. Ainsi le tribunal de grande instance de Paris a admis la destruction d'une œuvre parce que le bâtiment où elle était située était entièrement voué à la restauration (24.06.1992, TISSINIER). Dans le même

sens, un architecte ne peut s'opposer à des modifications « *indispensables et urgentes* » du bâtiment utilitaire qui lui a été commandé (Cass, Civ 1<sup>re</sup>, 07.01. 1992, BONNIER C/SA BULL).

Il en va de même d'une œuvre fixée dans un établissement affecté à un service public ou à l'usage direct du public, notamment lorsque la modification ou la destruction de l'œuvre est la conséquence de l'adaptation des locaux à des besoins nouveaux.

Selon la formule retenue par le Conseil d'État, dans son arrêt Conseil de fabrique de la cathédrale de Strasbourg précité, il n'y a pas atteinte au droit de l'auteur dans le cas où elles sont rendues « *strictement indispensables pour des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public* ». Si les nécessités pratiques s'opposent à ce que les œuvres architecturales comme les œuvres fixées sur des immeubles publics, soient figées de manière définitive, le droit moral d'un auteur ne saurait pas davantage s'opposer à l'application de règles d'urbanisme qui présentent un caractère impératif (Cass, Crim, 03.06.1986, HAMON, *Dalloz*, 1987, p. 301).

Pour autant, la personne publique ne saurait invoquer des raisons de sécurité pour modifier ou détruire une œuvre fixée sur une dépendance du domaine public si elle est responsable de la dégradation de celle-ci. L'atteinte au droit moral de l'artiste relève alors d'un défaut d'entretien comme le suggère l'arrêt Sieur SUDRE du Conseil d'État précité : « **Considérant** que la demande d'indemnité du Sieur SUDRE, dirigée contre la commune de Baixas en réparation du préjudice que le requérant soutient avoir subi dans sa réputation d'artiste par suite des dégradations et finalement de la démolition de la fontaine que lui avait commandée la commune, est fondée sur l'insuffisance de la grille destinée à protéger ce monument et sur l'état dans lequel il a été laissé par le fait de la municipalité de Baixas, que le litige se rattache ainsi au défaut d'entretien normal ».

Les personnes publiques qui envisagent d'entreprendre des travaux de rénovation, d'extension des dépendances de leur domaine public ne peuvent porter atteinte à l'intégrité d'une œuvre existante que pour les motifs dégagés ci-dessus. Pour éviter un litige avec l'auteur, il ne peut qu'être conseillé de suivre la prescription de la cour administrative d'appel de Nancy qui recommandait de « *rechercher sinon le concours du moins l'assentiment (de l'auteur) afin de trouver les solutions permettant d'effectuer les modifications en altérant le moins possible le caractère original de l'œuvre* » (02.05.1996, commune de Sarre-Union c/ consorts KOENIG, PA, n° 70).

Éric LAURIER

## LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PÈRE ET MÈRE DU FAIT DE LEUR ENFANT MINEUR

### Commentaire des arrêts d'assemblée plénière de la Cour de cassation du 13 décembre 2002

Pour que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup>, 4 et 7 du code civil, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait même non fautif du mineur, seule la force majeure ou la faute de la victime pouvant exonérer les dits père et mère de cette responsabilité.

Dans la première espèce (CA, DOUAI, 16.12.1999, n° 96/10525), au cours d'une partie de ballon improvisée, Vincent P. a été blessé, au moment où il se relevait, par la chute de Maxime H., porteur du ballon, elle-même provoquée par le plaquage de Jérôme K. Les consorts P. ont demandé réparation de leurs préjudices aux consorts K. et aux consorts H. ainsi qu'à leurs assureurs, les compagnies UAP et AXA.

Dans la seconde espèce (CA, PARIS, 22.05.2001, n° 2000/01528), au cours d'une séance d'éducation physique, Emmanuel M. a été atteint à la tête par un coup de pied porté par Grégory G. qui a chuté sur lui en perdant l'équilibre. Les époux M., agissant tant à titre personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils Emmanuel, et leur assureur la MAIF ont demandé réparation de leurs préjudices aux époux G., pris en tant que civilement responsables de leur fils mineur G.

En retenant que la responsabilité des parents ne saurait être recherchée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil en l'absence d'un comportement de leur enfant mineur de nature à constituer une faute, les cours d'appel de Douai et de Paris ont donc violé le texte susvisé.

Ces deux arrêts de cassation (assemblée plénière, 13.12.2002) sont dans le droit fil des arrêts FULLENWARTH (assemblée plénière 09.05.1984, Bull. n° 4), BERTRAND (2<sup>e</sup> chambre civile 19.02.1997, Bull. n° 55) et LEVERT (2<sup>e</sup> chambre civile 10.05.2001, Bull. n° 96), qui ont abandonné la preuve préalable du caractère fautif ou simplement illicite du fait générateur comme fondement de la responsabilité civile des père et mère et consacré, en la reliant aux risques de l'autorité parentale, leur responsabilité de plein droit, sauf pour

eux à s'en exonérer par la preuve de la force majeure ou de la faute de la victime.

Une fois admis l'abandon de la faute de l'enfant, même s'il devrait en principe rester à débattre devant les tribunaux civils (comme, depuis la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, devant le juge pénal) de la question de l'existence du lien de causalité directe, l'érosion de la faute de surveillance ou d'éducation des père et mère s'est faite de trois manières :

– la Cour de cassation a tout d'abord sévèrement restreint la reconnaissance des causes d'exonération dont pouvaient se prévaloir les père et mère pour échapper à la présomption de responsabilité: aucun arrêt dans le sens de leur admission n'aurait été prononcé depuis 15 ans;

– en dépit des termes de l'article 1384 alinéa 4 du code civil *in fine* [« habitant avec eux »] contredisant l'idée de continuité de l'autorité parentale, la Cour de cassation (2<sup>e</sup> chambre civile, 29.03.2001, Bull. n° 69) a également décidé que la présence d'un enfant mineur chez un tiers ou dans un établissement scolaire, même en régime d'internat, ne supprime pas la condition légale de cohabitation avec ses parents ou l'un d'entre eux;

– enfin le législateur (loi n° 2002-305 du 4 mars 2002) a substitué la notion d'autorité parentale à celle de droit de garde qui restait encore liée à l'idée de surveillance ou d'hébergement du mineur et qui avait donné lieu à un contentieux abondant et un peu confus. La loi présume en effet qu'à partir du moment où ils ont créé un foyer, les parents ont voulu exercer les prérogatives qui leur sont reconnues: c'est de cette volonté d'autorité que découle donc l'application de l'article 1384 alinéa 4 du code civil.

Si les juges du fond s'inclinent devant la position de la Cour de cassation, un tel régime, purement objectif et causal, de garantie des risques devrait logiquement déboucher, eu égard à l'impératif de sécurité et à la « frénésie » d'indemnisation des victimes, sur une intervention du législateur pour créer un système d'assurance générale et obligatoire des père et mère du fait de leurs enfants mineurs, voire un nouveau fonds de garantie.

En effet, s'il est vrai que les parents non assurés pour la responsabilité civile familiale sont aujourd'hui peu nombreux (moins de 10 %), leur situation n'en demeure pas moins d'autant plus préoccupante qu'il s'agit très généralement de familles insolvables, même si nombre d'entre elles peuvent bénéficier d'une prise en charge du montant des dommages causés par leurs enfants mineurs soit dans le cadre des assurances scolaires (qui moyennant une prime encore peu élevée, garantissent normalement les élèves pour les dommages causés à autrui pendant ou à l'occasion de leur activité scolaire et pendant le trajet domicile – école), soit par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions et le fonds de garantie des articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale.

On observera ici que dans les deux espèces ayant donné lieu aux arrêts du 13 décembre 2002, qui paraissent intéresser toutes deux les père et mère en leur qualité de parents d'élèves et avoir toutes deux trait à des « accidents scolaires », très classiquement, le procès civil concerne moins les victimes et les « auteurs » que leurs compagnies d'assurances qui se disputent la charge finale des indemnités versées : dans l'affaire Stéphane P., la MAE, assureur de la victime, se retourne contre l'UAP-AXA, assureur de l'auteur qui n'a versé aucune indemnité ; dans l'affaire Emmanuel M., ses parents n'ont été remboursés que de quelques frais par leur assureur la MAIF, tandis que la MAE, assureur des parents de Grégory G., qui a finalement la charge de l'indemnisation, n'a rien versé.

La seconde espèce aurait, au surplus, pu poser un problème de concours de responsabilité du fait d'autrui si la responsabilité civile du professeur de gymnastique avait été mise en jeu pour faute de surveillance, ce qui n'a pas été le cas malgré les imprécisions sur la causalité du dommage ressortant de la motivation de l'arrêt d'appel.

Il est probable que le système d'assurance générale et obligatoire des père et mère du fait de leurs enfants mineurs que postule inévitablement la position de l'assemblée plénière de la Cour de cassation accentuera encore cette tendance à privilégier les alinéas 1<sup>er</sup>, 4 et 7 de l'art. 1384 du code civil sur ces alinéas 6 à 8 et que, dès lors, la responsabilité de plein droit des parents prendra définitivement le pas sur le régime de responsabilité pour faute prouvée des instituteurs (article 1384 alinéa 6 à 8 du code civil) chaque fois qu'un élève aura commis un acte même non fautif ou non illicite générateur de dommage non seulement dans une cour de récréation, mais également pendant un cours (on pense en particulier aux cours d'éducation physique et sportive, cadre d'environ 60 % des accidents du secondaire, ou de physique-chimie).

Un tel aboutissement, outre les questions qu'il suscite — risque de diminution du sens de la responsabilité personnelle et de la fonction normative de la responsabilité civile — rupture d'égalité dans la situation des victimes, n'est-il pas paradoxal à l'heure où les membres de l'enseignement revendiquent essentiellement la reconnaissance de leur autorité dans la sphère scolaire ? On se souviendra à cet égard que le groupe de travail sur la responsabilité civile mis en place le 6 octobre 1999 par les ministres de la justice et de l'éducation nationale avait écarté, dans son rapport remis le 18 avril 2001, tant l'idée du recours à une assurance scolaire obligatoire que l'instauration d'une présomption de faute de l'État ou de responsabilité fondée sur les risques encourus du fait des activités du service public de l'enseignement, en soulignant notamment les risques de déresponsabilisation des enseignants comme, à l'inverse, ceux d'actions récursoires à leur rencontre. Ce chantier devra certainement être repris à l'occasion de la réforme législative suggérée par la Cour de cassation.

*Irène CARBONNIER*

## LES DERNIÈRES JURISPRUDENCES EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

L'année 2002 a apporté diverses précisions jurisprudentielles concernant la discipline des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement.

### A - Sur la procédure disciplinaire

#### 1. Demande en référé de la suspension de la décision du conseil de discipline et recours administratif préalable obligatoire

Le tribunal administratif de Besançon a jugé qu'une demande de référé-suspension contre une sanction disciplinaire est recevable, même si la commission d'appel ne s'est pas encore réunie, dès lors qu'un recours contre la décision du conseil de discipline de l'établissement a été déposé dans les délais impartis pour l'appel prévu par l'article 31-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (TA, BESANÇON, 12.06.02, M. TOURE c/ recteur de l'académie de Besançon, n° 020649, voir *LIJ* n° 67, p. 11-12).

Si elle est prononcée, ce qui était le cas en l'espèce, la suspension de la sanction disciplinaire prend effet jusqu'à ce que le recteur se soit prononcé sur le recours administratif préalable obligatoire, après avoir pris l'avis de la commission académique.

Dans une ordonnance du 12 octobre 2001, la Haute Assemblée avait déjà jugé recevable une demande de référé-suspension déposée par un requérant avant que l'administration ait eu le temps d'étudier son recours hiérarchique préalable obligatoire à tout contentieux (CE, 12.10.2001, société Produits Roche, n° 237376, sera publié au *Recueil Lebon*).

#### 2. Substitution de la décision rectorale à celle du conseil de discipline

Si le principe, affirmé dès 1997, selon lequel les moyens tirés de vices affectant la décision du conseil de discipline ou la procédure suivie devant cette instance sont inopérants à l'encontre des décisions rectorales rendues en appel, (CAA, LYON, 19.12.1997, ministère de l'éducation nationale c/ M. et Mme KOURRAD, n° 96LY02608), deux jurisprudences récentes sont venues le réaffirmer (TA, STRASBOURG, 04.12.01, M. et Mme REKEB c/ recteur de l'académie de Strasbourg, n° 0103939, *LIJ* n° 61 page 6, et CAA, Marseille, 12.04.02, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la

recherche c/ M. et Mme GASMI, n° 01MA00207). Dans ces deux espèces, le recours en annulation contre la décision rectorale fondé sur une irrégularité affectant la décision du conseil de discipline de l'établissement a été rejeté.

#### 3. Motivation des décisions disciplinaires

La cour administrative d'appel de Bordeaux a récemment jugé que la décision d'exclusion définitive d'une élève, justifiée par la « *vente de cannabis dans l'établissement* », était suffisamment motivée au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs (CAA, BORDEAUX, 26.11.02, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ Mme C., n° BX00284, *LIJ* n° 71, janvier 2003, p. 10).

En revanche, est insuffisamment motivée au sens de la même loi, la décision rectorale qui se borne à indiquer que « *les faits sont avérés* » (TA, ROUEN, 17.12.02, M. et Mme VENARD c/ recteur de l'académie de Rouen, n° 00566).

#### 4. Quorum requis pour les délibérations de la commission d'appel

Une commission d'appel siège valablement dès lors que plus de la moitié de ses membres est présente lors de la délibération. C'est ce que vient de rappeler le tribunal administratif d'Amiens dans un jugement du 12 septembre 2002 (TA, AMIENS, 12.09.02, M. et Mme BAUDUIN c/ recteur de l'académie d'Amiens, n° 021158).

### B - Mention d'une sanction disciplinaire d'exclusion définitive dans le règlement intérieur

À propos de trois exclusions définitives, la cour administrative d'appel de Lyon a précisé que « *l'application de la sanction d'exclusion définitive n'est pas subordonnée à sa mention dans le règlement intérieur, dès lors que cette sanction est expressément prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale* » (CAA, LYON, 05.11.02, Mlles ESSAKAKI, KOURRAD et RAJAL c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 99LY770, 99LY771 et 99LY772).

## C - Sur le port du voile

La preuve que le port du voile lors de certains enseignements est constitutif d'un danger pour l'élève n'incombe pas à l'administration

Deux cours administratives d'appel ont jugé « *qu'il ne saurait être exigé de l'administration qu'elle justifie devant le juge, dans chaque cas particulier, l'existence d'un danger pour l'élève* », et que « *le moyen selon lequel aucun caractère de dangerosité n'a été retenu doit être écarté, l'administration n'ayant pas à prouver que le port du voile est incompatible avec le bon déroulement des cours d'éducation physique et sportive* » (CAA, DOUAI, 17.10.02, Mlles EL MAFTAH c/ recteur de l'académie d'Amiens, n° 00DA00510 et 00DA00645, et CAA, LYON, 5.11.02, Mlles ESSAKAKI, ET RAJAL c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 99LY770 et 99LY772, LIJ n° 71, janvier 2003, p. 10-11).

## D - Exclusion d'un élève pour absentéisme

Le non-respect de l'obligation d'assiduité par un élève, lorsque les absences ne sont pas justifiées, est de nature à entraîner son exclusion de l'établissement. Les absences doivent être toutes justifiées : le tribunal administratif de Strasbourg a confirmé la légalité d'une décision d'exclusion définitive d'un élève absentéiste, les pièces présentées par celui-ci ne justifiant pas de l'ensemble de ses

absences (TA, STRASBOURG, 04.12.01, M. et Mme REKEB c/ recteur de l'académie de Strasbourg, n° 0103939, LIJ n° 61, janvier 2002, p. 6).

La cour administrative d'appel de Marseille a, quant à elle, estimé que les absences répétées d'un élève qui avait totalisé « *pour la seule période du 9 septembre 1997 au 26 janvier 1998, 85 demi-journées d'absence dont 34 étaient injustifiées, étaient de nature à entraîner son exclusion définitive* » (CAA, MARSEILLE, 12.03.02, ministre de l'éducation nationale c/ M. et Mme GASMI, n° 01MA00207).

## E - Mise en cause de la responsabilité de l'État dans le cadre d'une sanction d'exclusion définitive

Une élève avait intenté une action en responsabilité contre l'État en réparation d'un préjudice qu'elle disait avoir subi du fait de son exclusion définitive de l'établissement où elle était scolarisée. L'exclusion définitive n'apparaissant pas comme l'origine directe des difficultés scolaires de la requérante, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté la demande de la requérante tendant à voir condamner l'État à lui verser une indemnité de 76 219 euros (CAA, DOUAI, 17.10.02, Mlle ANTAR c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° DA 00509).

Sylvain MARY

## TEXTES OFFICIELS

### ● Subventions de l'État aux associations

*Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions aux associations*

JORF du 27 décembre 2002, p. 21 697-21 701

Se substituant à des instructions arrêtées il y a une quinzaine d'années, la circulaire du 24 décembre 2002 répond au double souci d'un traitement plus uniforme des modalités d'attribution des subventions aux associations par les administrations de l'État ou ses établissements publics, ainsi que d'une plus grande rigueur, tant dans le suivi budgétaire des crédits que dans l'utilisation des aides publiques par les associations.

Une première annexe à la circulaire propose un dossier type de demande de subventions, qu'a réalisé la commission des simplifications administratives (COSA). Ce dossier est téléchargeable sur le site internet de la commission (<http://www.cosa.gouv.fr>).

Les modalités d'instruction sont précisées dans une seconde annexe, publiée conjointement à la circulaire. Certaines de ces modalités sont simplifiées, au regard de la pratique antérieure. Ainsi les justificatifs de financements publics feront l'objet de simples déclarations certifiées par l'association. L'on observera que la conclusion de conventions pluriannuelles est recommandée lorsque les relations entre l'association et l'administration s'inscrivent dans la durée.

Enfin, cette même annexe détaille le contrôle de l'emploi de la subvention que doit exiger l'administration, ainsi que le suivi budgétaire des crédits d'intervention. Les critères d'évaluation de l'aide publique sont laissés à l'appréciation de chaque administration, en collaboration avec l'association concernée.

### ● Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

*Décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 relatif à la prise en compte pour la retraite du*

*congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie au profit des fonctionnaires régis par le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires*

JORF du 28 décembre 2002, p. 21901

Ce décret prévoit la prise en compte de la période pendant laquelle un agent bénéficie d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, dans la constitution de son droit à pension et dans la liquidation de sa pension, sous réserve, pour son bénéficiaire,

d'acquiescer à l'issue du congé les cotisations pour pension prévues par l'article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La retenue est calculée sur la base du traitement brut que l'intéressé aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié du congé.

Ce décret est pris en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs qui a institué ce congé d'accompagnement (article 34-9° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État).

Ce congé d'accompagnement non rémunéré, assimilé à une période de service effectif, est accordé lorsqu'un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs.

### ● Accès à la fonction publique de l'État de ressortissants étrangers

*Décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à*

*l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France*

JORF du 9 janvier 2003, p. 471-474

L'article 5 bis, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que, sous réserve du respect des conditions de compatibilité énoncées dans le même article, « les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emploi et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques ».

Le dernier alinéa de l'article précise que ses conditions d'application sont fixées en Conseil d'État.

Conformément à ces dernières dispositions, le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 (JORF du 26 octobre 2002, p. 17796 et 17797 – mentionné dans la LIJ n° 70, décembre, 2002) est donc venu fixer les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à

l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements.

Le présent décret ouvre à ces ressortissants étrangers les corps à statut commun de catégories B et C de la fonction publique de l'État, et rappelle que « *les dispositions statutaires qui régissent le corps d'accueil leur sont applicables dans les conditions définies par le décret du 24 octobre 2002* » précité.

Parmi les corps concernés, énumérés en annexe du décret, figurent les corps suivants, propres à l'éducation nationale: le corps de conducteurs d'automobile de l'éducation nationale, le corps de chefs de garage de l'éducation nationale, le corps des agents administratifs de l'éducation nationale (administration centrale et services déconcentrés), le corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale (administration centrale et services déconcentrés), le corps des ouvriers professionnels de l'éducation nationale (administration centrale), le corps des maîtres ouvriers de l'éducation nationale (administration centrale), le corps des agents des services techniques de l'éducation nationale (administration centrale et services déconcentrés), le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale (administration centrale) et le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale. Il convient de mentionner également le corps des secrétaires administratifs de la jeunesse et des sports (d'administration centrale).

● **Cumuls d'activités et de rémunération**  
– **Agents publics à temps incomplet**  
*Décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi*

*n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*  
JORF du 10 janvier 2003, p. 550

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activité et de rémunération des agents publics à temps incomplet, relevant notamment de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ainsi que de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet et pour lesquels la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer une activité privée lucrative dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Ce décret précise que, l'autorité dont ils relèvent doit en être informée préalablement et par écrit et qu'elle peut à tout moment s'opposer à l'exercice d'une activité privée qui contreviendrait aux obligations susmentionnées qui sanctionnent compte de cumul (cf. article 2). Enfin, les agents intéressés restent soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal qui sanctionne le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique de prendre un intérêt quelconque dans une entreprise.

L'article 2 prévoit que toutes les rémunérations perçues par ces agents doivent être notifiées à l'ordonnateur du traitement initial, qui sera chargé de les centraliser et d'en établir le relevé.



# Lettre d'Information Juridique

## L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél. : 01 64 13 75 89 – Fax: 01 60 60 00 80

## BULLETIN D'ABONNEMENT LIJ

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

### CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2003)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,

CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14

Nom de l'organisme payeur:..... N° de CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....

Nom..... Établissement.....

N° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre  
d'Information  
Juridique**

(mars 2003)

La transaction devant le juge administratif

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>